



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2022-014

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2022

Sommaire

Agence régionale de la santé /

16-2022-01-20-00004 - Arrêté DD16/PATPS/CME/2022/01/002 prorogeant le mandat de la présidence de la commission médicale d'établissement de Confolens (2 pages) Page 5

16-2022-02-02-00001 - Décision n° DD16/PATPS/2022/02-003 du 02/02/2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "SARL NORMANDIN" 420, Avenue du président Wilson 16600 RUELLE SUR TOUVRE (2 pages) Page 8

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2022-01-31-00005 - Arrêté du 31 janvier 2022 modifiant la composition du Conseil Territorial de Santé de la Charente (6 pages) Page 11

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Direction

16-2022-02-03-00002 - Désignation membres CHSCT de la DDETSPP de la Charente (2 pages) Page 18

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente

16-2022-02-03-00004 - agrément agence APPARENCE emploi enfants mineurs (2 pages) Page 21

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Inclusion et emploi

16-2021-10-05-00004 - Agrément N°SAP781199856 (2 pages) Page 24

16-2022-02-07-00006 - AGREMENTSASUDUPLATEAU (2 pages) Page 27

16-2022-01-29-00001 - Récépissé de déclaration N° SAP905046033 (2 pages) Page 30

16-2022-02-01-00004 - Récépissé de déclaration n° SAP909632465 (2 pages) Page 33

16-2021-10-05-00003 - Récépissé de déclaration N°SAP781199856 (2 pages) Page 36

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Santé et Protection Animales et Environnement

16-2022-01-27-00001 - AP SOUS PRODUIT (6 pages) Page 39

16-2022-02-07-00009 - Habilitation sanitaire ORTEGA MORILLO Lucia (2 pages) Page 46

Direction départementale des Finances Publiques /

16-2022-02-08-00001 - Délégation en matière de recouvrement_SGC de Confolens_08022022 (1 page) Page 49

16-2022-02-08-00002 - Procuration de Laurence Benoit à Lydie Beylot_08022022 (1 page)	Page 51
Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques	
16-2022-02-07-00005 - Arrêté fixant la liste des experts référents de la Charente formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe (2 pages)	Page 53
DISP BORDEAUX /	
16-2022-01-21-00004 - Délégation de signature - MA ANGOULEME - 21 01 2022 (2 pages)	Page 56
DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel	
16-2022-02-07-00007 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (6 pages)	Page 59
16-2022-01-17-00003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (6 pages)	Page 66
Préfecture de la Charente / CABINET	
16-2022-01-31-00001 - Arrêté_MACD_Alexandre CACHOT (1 page)	Page 73
16-2022-02-07-00002 - Arrêté_MACD_Alexandre FUMERON (1 page)	Page 75
16-2022-02-07-00004 - Arrêté_MACD_Alicia GOUPILLEAU (1 page)	Page 77
16-2022-02-07-00001 - Arrêté_MACD_Benoit LESTANG (1 page)	Page 79
16-2022-01-31-00002 - Arrêté_MACD_Bertrand POUPART (1 page)	Page 81
16-2022-01-31-00003 - Arrêté_MACD_Frederic BLANCHARD (1 page)	Page 83
16-2022-01-31-00004 - Arrêté_MACD_Jean-Luc MADIGOUT (1 page)	Page 85
16-2022-02-07-00003 - Arrêté_MACD_Rodolphe AKYOL (1 page)	Page 87
Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
16-2022-02-07-00008 - 20220207_Arrêté préfectoral modifiant la décision institutive du syndicat mixte du Pôle image Magelis (6 pages)	Page 89
16-2022-01-26-00008 - Arrêté préfectoral modifiant la décision institutive de la communauté de communes de Lavalette Tude Dronne (6 pages)	Page 96
Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial	
16-2022-02-04-00005 - Décision n°2022-038 de délégation de fonction et de signature à M. David DEREURE (2 pages)	Page 103
16-2022-02-03-00003 - Décision n°2022-036 relative aux gardes de direction -Annule et remplace la décision n°2020-305 (1 page)	Page 106
16-2022-02-04-00004 - Décision n°2022-037 - Délégation de signature à Mme Hélène BRENON (2 pages)	Page 108
16-2022-02-04-00003 - Décision n°2022-039 de délégation de fonction et de signature (2 pages)	Page 111

16-2022-02-04-00007 - Décision n°2022-040 de délégation de fonction et de signature à Mme Karine FREDJ (2 pages)	Page 114
16-2022-02-04-00001 - Décision n°2022-041 de délégation de fonction et de signature (2 pages)	Page 117
16-2022-02-04-00006 - Décision n°2022-042 de délégation de fonction et de signature à Mme Florence CASSEREAU (2 pages)	Page 120
16-2022-02-04-00002 - Décision n°2022-043 (2 pages)	Page 123
16-2022-01-03-00004 - Décision n°2022/06 portant délégation de signature - Garde direction (3 pages)	Page 126
16-2022-02-01-00003 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°11/2022-01-18 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de la société SECURITE INTRUSION COMMUNICATION (6 pages)	Page 130
16-2022-02-01-00002 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°12/2022-01-18 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privé de sécurité et pénalité financière à l'encontre de M. Petit Jean MULUMBA (6 pages)	Page 137

Préfecture de la Charente / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

16-2022-01-28-00002 - Arrêté portant agrément au SDIS pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 144
--	----------

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Cognac

16-2022-02-03-00001 - Arrêté préfectoral du 03 02 2022 constatant la présomption de vacance de biens sans maître sur le territoire de la commune d'Angeac Charente (2 pages)	Page 147
--	----------

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens

16-2022-02-09-00001 - arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Coulonges-Villoignon-Xambes (3 pages)	Page 150
---	----------

Agence régionale de la santé

16-2022-01-20-00004

Arrêté DD16/PATPS/CME/2022/01/002
prorogeant le mandat de la présidence de la
commission médicale d'établissement de
Confolens

Arrêté n° DD16/PATPS/CME/2022/01/002
du

Prorogeant le mandat de la présidente de la
Commission médicale d'établissement de
Confolens

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 6144-1 à R6144-6 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n° 0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le procès-verbal de la commission médicale d'établissement du 8 novembre 2021 du Centre Hospitalier de Confolens en date du 18 novembre 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article R.6144-5 du code de la santé publique, le mandat de président de la commission médicale d'établissement peut être exceptionnellement prorogé, dans l'intérêt du service, d'une durée ne pouvant excéder un an par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant que la commission médicale de l'établissement s'est prononcée pour la poursuite du mandat du Docteur Marie-Christine FORTIN à la présidence de l'instance, renouvelant ainsi leur confiance à leur consœur dans cette fonction ;

Considérant les circonstances locales et l'intérêt du service ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame le Docteur Marie –Christine FORTIN Praticien Hospitalier temps plein au Centre Hospitalier de Confolens est prorogée pour une durée de 5 mois dans ses fonctions à la présidence de la CME de l'établissement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-

Aquitaine ;

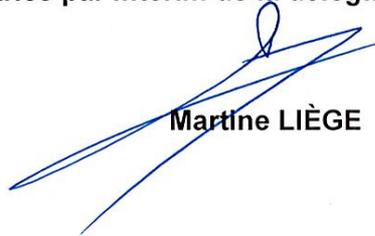
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le **20 JAN. 2022**

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice par intérim de la délégation départementale**



Martine LIÈGE

Agence régionale de la santé

16-2022-02-02-00001

Décision n° DD16/PATPS/2022/02-003 du
02/02/2022 portant modification de l'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires "SARL
NORMANDIN" 420, Avenue du président Wilson
16600 RUELLE SUR TOUVRE

Décision n° DD16/PATPS/2022/02-003 du
02/02/2022 portant modification de l'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires « SARL
NORMANDIN »
420, Avenue du Président Wilson
16600 RUELLE-SUR-TOUVRE

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-2, R. 6312-1 à R. 6312-43 et R. 6313-7 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (DGARS) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2007 modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL NORMANDIN » sise 420, avenue du Président Wilson à Ruelle-sur-Touvre ;

VU la décision de délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N° R75-2022-012 le 21 janvier 2022 ;

VU le dossier transmis à l'Agence régionale de santé, délégation départementale d'Angoulême en date du 31 janvier 2022 faisant part du changement de gérance à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL NORMANDIN » est modifié ainsi qu'il suit :

<i>Dénomination de la société</i>	<i>Adresse</i>	<i>Dirigeant</i>
« SARL NORMANDIN » <i>Forme juridique :</i> SARL	420, Av. du président Wilson 16600 RUELLE-SUR-TOUVRE Numéro agrément : 016133001	M. Bastien NORMANDIN

ARTICLE 2 :

Cette société comporte 9 véhicules sanitaires :

- 2 ambulances catégorie A – « type B »
- 1 ambulance catégorie C type A,
- 6 véhicules sanitaires légers.

ARTICLE 3 :

Le responsable de l'entreprise est tenu de porter à la connaissance de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La Directrice de la Délégation Départementale de la Charente est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. NORMANDIN, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, au SAMU, à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

P/le directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine,
La Directrice de la délégation départementale,



Martine LIÈGE

Agence régionale de la santé

16-2022-01-31-00005

Arrêté du 31 janvier 2022 modifiant la
composition du Conseil Territorial de Santé de la
Charente

**Arrêté n°
du 31 janvier 2022 modifiant la composition
du Conseil Territorial de Santé de la Charente**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 et R.1434-33 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de la Charente;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 27 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs n° R75-2022-015 ;

VU l'arrêté du 3 août relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

VU l'instruction n° SG / Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : la composition du Conseil Territorial de Santé de la Charente est arrêtée ainsi :

1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé :

a) 6 représentants des établissements de santé

Titulaires	Suppléants
M. LEFEBVRE Thierry FHF	M. ROGER Arnaud FHF
Mme CRIQUI-ROULAUD Nathalie FHP	Mme JOANNES Evelyne FHP
M. MAURY Pierre FEHAP	Mme DELAGE Monique FEHAP
Dr LOYANT Rémy FHF	Dr GAUBERT Sabine FHF
Dr SOREDA Stephan FHF	Mme MALLET Virginie FHF
M. YOU Vincent FHF	en cours de désignation

b) 5 représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

Titulaires	Suppléants
Mme DELBERNET Isabelle FEHAP	Mme KUSTER Céline FEHAP
M. MAUFERON Matthieu FHF	Mme BIZIERE Agnès FHF
Mme D'HALLUIN Farah SYNERPA	Mme BUISSON Alexandra GPA
M MOUREY Jean Claude NEXEM	Mme Marie France Willaumez ADMR
M BASSO Cyril URIOPSS	Mme BUNLET Rebecca Dre URIOPSS

c) 3 représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme VIDEAU Stéphanie IREPS	Mme LAROZE Marie JO CIDFF
Dr BOUSSUGE Véronique Médecin du travail	M. BOUSSARIE Alain Charente Nature
M BECHEREAU Sébastien Médecin du Monde	Mme LAPEYRE BONNIN Catherine ANPAA

d) 6 représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Dr DUPUIS-DUSSEAU URPS ML	Dr RAYMOND Gilles URPS ML
Dr FEGER URPS ML	en cours de désignation
Dr LAGRANGE Isabelle URPS Bio Méd	en cours de désignation
Mme BOUCAYS Christelle URPS Kiné.	Dr PAVIOT Pierrick URPS orthoptiste
M. BREGERE Jean-Philippe URPS Pharma.	Mme INGREMEAU Laurence URPS orthophoniste
Dr DUSSEAU Edouard URPS Dentiste	Mme BONNEAU Christelle URPS IDEL

e) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

Titulaire	Suppléant
en cours de désignation	en cours de désignation

f) 5 représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaires	Suppléants
Mme DEVAUTOUR Nathalie FNAMPOS	Mme ABANDA Xénia FNAMPOS
Mme HANTZBERG Véronique PTA	M. HOFFER Vincent PTA
M. BUNA Eric FCPTS	Mme Laurence GUILLOT NOEL MSP Mérignac
Mme Elise VOUVET centre de santé Soyaux	M. Franck SOURY centre de santé CD16
Mme Aurélie TRILLAUD MSP Chazelles	Mme RIBEROUX Mathilde pôle de santé spaniacien

g) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
Mme VELTEN Dominique FEHAP	M. MARTIN Hervé FEHAP

h) un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Dr PROVOST Jean-Claude	Dr BACQUARD Michel

2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

a) 6 représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
Mme RAILLARD Marie-Françoise UNAFAM	en cours de désignation
M. GALLAND Alain France Rein	en cours de désignation
Mme AYMARD Josette APF	M PALLARD Jean Luc
M. MONET Daniel ASBH	en cours de désignation
M. PREVOT André Ligue contre le cancer	en cours de désignation
M. AUBINEAU Joseph CLCV	en cours de désignation

b) 4 représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie)

Titulaires	Suppléants
M. PARTHAUD Xavier (PA)	M. DE PUYDT Denis (PA)
M. MARTIN Joaquim (PA)	Mme BARDOU Nicole (PH)
Mme SHIPLEY Josiane(PA)	Mme FOREST – PASCAL Lise (PH)
Mme VASLIN Raymonde (PH)	M. MESNARD Yves (PH)

3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (12 titulaires et 7 suppléants)

a) un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Mme PINVILLE Martine	Mme LEBRAUD Virginie

b) un représentant de conseils départementaux

Titulaire	Suppléant
M. BUISSON Michel	Mme VINET Maryline

c) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du Conseil Territorial de Santé

Titulaire	Suppléant
Mme CONIGLIO Nathalie	M. TULEU Fabien

d) deux représentants des communautés

Titulaires	Suppléants
Mme LAGARDE Isabelle Sud Charente	Mme DEXET Josiane La Rchfd Porte du Périgord
M. DEZEMERIE Brice Grand Cognac	M. NEBOUT François Grand Angoulême

e) deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
Mme REVEL Catherine Angoulême	M. DE LUSTRAC Vars
M. BOLVIN Jean Michel Montmoreau	M. Jacky MARTINEAU Brillac

4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

a) un représentant de l'Etat

Titulaire	Suppléant
M. Anthony MONTAGNE	M. Michel LOUINEAU

b) deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
M. RINEAU Jean-François MSA	Mme SAGNE Annie MSA
M. LAROCHE Eric CPAM	Mme ETCHEVERRIA Nathalie CPAM

5° Personnalités qualifiées :

2 personnalités qualifiées	
Mme LAMOTHE-PELLETIER Delphine	Dr MARTIN Noël

6° Membres invités en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L.1434-10 du Code de la santé publique, participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et des formations :

- Thomas MESNIER Député de la première circonscription de la Charente
- Sandra MARSAUD Députée de la deuxième circonscription de la Charente
- Jérôme LAMBERT, Député de la troisième circonscription de la Charente
- Nicole BONNEFOY, Sénatrice de la Charente
- François BONNEAU, Sénateur de la Charente.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil territorial de santé le 30 novembre 2026 ;

2

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
La directrice de la délégation départementale,



Martine LIEGE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-02-03-00002

Désignation membres CHSCT de la DDETSPP de
la Charente



**Arrêté n°
portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions
de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n°16-2021-06-11-00001 du 11 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

M. MONTAGNE Anthony, directeur départemental, président ;

M. LOUINEAU Jean-Michel, directeur départemental adjoint ;

M. MARTIN Franck, directeur départemental adjoint ;

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme DELMAS Pascale (FO)	Mme LEDUC Cécile (FO)
M. MALECOT Fabrice (FO)	Mme SARDIN Nathalie (FO)
Mme CASEROTTO Léa (UFSE-CGT)	M. CHANSON Alban (UFSE-CGT)
Mme JALABERT Odile (UNSA)	

Angoulême, le 03/02/2022

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental


Anthony MONTAGNE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-02-03-00004

agrément agence APPARENCE emploi enfants
mineurs



**ARRÊTÉ n° 16-2022-02-03-00004
Portant agrément d'une agence de mannequins
permettant l'emploi d'enfants de moins de 16 ans**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1271 du 24 août 2007 relatif au suivi médical et au pécule des enfants employés dans les spectacles, la publicité et la mode, au suivi médical des mannequins et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75.13.014 du 09 juillet 2013 portant renouvellement de la licence d'agence de mannequins délivrée à l'agence « APPARENCE » ;

Vu l'arrêté préfectoral 16-2021-03-30-0001 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral 16-2021-03-30-0002 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Frédérique BERTHELOT en date du 3 janvier 2022 réceptionnée le 7 janvier 2022

Vu l'avis émis le 28 janvier 2021 par la commission départementale pour l'emploi des enfants de moins de 16 ans dans le spectacle et des enfants mannequins, statuant en application des articles L7124-1 à L7124-35 et R7124-27 à R7124-38 du code du travail, relatifs aux agences de mannequins et à la protection des enfants exerçant l'activité de mannequin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence APPARENCE sise, 27 rue Louis Barthou – Place du Champ de Mars à Angoulême (16000) exploitée par Madame Frédérique BERTHELOT pour une durée de 1 an à compter du 7 février 2022.

Cet agrément pourra être renouvelé sur demande de l'agence, au moins un mois avant son échéance fixée au 7 février 2022, et après avis de la commission.

Article 2 : En vertu de l'article L 7124-10 du code du travail, la part de rémunération allouée au représentant légal de l'enfant engagé par l'agence APPARENCE est de 10 %.
90% de la rémunération de l'enfant devra être affectée à la constitution d'un pécule versé par l'agence APPARENCE à la Caisse des Dépôts et Consignations qui en assurera la gestion jusqu'à la majorité de l'enfant employé.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R7124-5 et R7125-9 du code du travail, l'agence s'engage à faire passer à l'enfant un examen médical établi soit par un pédiatre, soit un généraliste aux frais de l'agence.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au journal officiel et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié.

Angoulême, le 3 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental,



Anthony MONTAGNE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-10-05-00004

Agrément N°SAP781199856

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine
Direction départementale
de la Charente

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP781199856**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 5 octobre 2016 à l'organisme Association Familiale de la Charente.

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 octobre 2021, par Madame Isabelle BOBE en qualité de Directrice ;

La préfète de Charente,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'**Association Familiale de la Charente**, dont l'établissement principal est situé **108, rue Aristide Briand 16112 COGNAC** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 octobre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - pour le département de la Charente.
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) pour le département de la Charente.
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) pour le département de la Charente.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) pour le département de la Charente.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - Direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 5 octobre 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,
La responsable de service adjointe,

Catherine MARIN



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-02-07-00006

AGREMENTSASUDUPLATEAU

ARRETE N°

Portant Agrément des exploitants de débits de boissons à consommer sur place accueillant ou employant des mineurs de plus de 16 ans dans le cadre de leur formation

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 3336-4,

Vu le code du travail et notamment les articles L 41536-et R 41536-8 à R 4153-12 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral 16-2021-03-30-0001 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral 16-2021-03-31-0002 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu la subdélégation de signature 16-2022 01 06 0001 du 6 Janvier 2022 octroyée par Monsieur MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, en faveur des cadres de sa direction,

Vu l'avis favorable en date du 24 janvier 2022 de la Direction départementale de la sécurité publique de la Charente,

Vu l'avis favorable en date du 13 Janvier 2022 de l'Inspecteur du Travail,

Considérant que les conditions d'accueil sont de nature à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique ou morale des jeunes employés au sein de la SASU DU PLATEAU, 24, rue de Genève 16000 ANGOULEME,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Carlos MONTEIRO – SASU DU PLATEAU, 24, rue de Genève 16000 ANGOULEME, est agréé pour une durée de cinq ans pour l'accueil de mineurs de plus de seize ans :

- sous contrat de travail en alternance, afin d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou titre homologué
- sous convention de stage avec un établissement de formation ou d'enseignement dans le cadre d'une formation professionnelle qualifiante

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :
15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Article 2 :

Cet agrément est délivré nominativement.

En cas de changement d'exploitant du débit de boissons à consommer sur place, la demande devra être renouvelée.

Article 3 :

Cet agrément peut être abrogé ou suspendu à tout moment si les conditions requises pour l'accueil du mineur ne sont plus de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Angoulême, le 7 février 2022



Pour la Préfète et par délégation,
La Responsable du Service Inclusion
Et Emploi,

Pascale BLONDY

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-01-29-00001

Récépissé de déclaration N° SAP905046033

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

Direction départementale
de la Charente

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP905046033**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5:

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente le 29 janvier 2022 par Monsieur MICHAEL LYVER en qualité de gérant, pour l'organisme **COACHINGBYMIKA** dont l'établissement principal est situé **24 rue du docteur LAMAZE 16800 SOYAUX** et enregistré sous le N° SAP905046033 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 29 janvier 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi

Pascal BLONDY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-02-01-00004

Récépissé de déclaration n° SAP909632465

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

Direction départementale
de la Charente

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909632465**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5:

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente le 1^{er} février 2022 par Monsieur Nicolas CREPEAU en qualité de gérant, pour l'organisme **JARDINIKOS** dont l'établissement principal est situé **10 chez Marchand 16720 ST MEME LES CARRIERES** et enregistré sous le N° SAP909632465 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 1^{er} février 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi

Pascal BLONDY



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-10-05-00003

Récépissé de déclaration N°SAP781199856

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Économie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

Direction départementale
de la Charente

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP781199856**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 :

Vu l'agrément en date du 5 octobre 2016 à l'organisme Association Familiale de la Charente;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Charente en date du 18 mai 2006;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - Direction départementale de Charente le 5 octobre 2021 par Madame Isabelle BOBE en qualité de Directrice, pour **l'Association Familiale de la Charente** dont l'établissement principal est situé **108, rue Aristide Briand 16112 COGNAC** et enregistré sous le N° SAP781199856 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) pour le département de la Charente

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) pour le département de la Charente
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans pour le département de la Charente
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (16)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux pour le département de la Charente
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) pour le département de la Charente
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques pour le département de la Charente

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

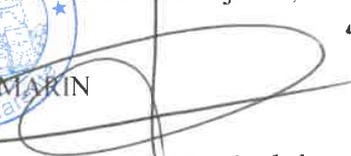
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 5 octobre 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,
La Responsable de Service Adjointe,
Catherine MARIN



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-01-27-00001

AP SOUS PRODUIT



**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant autorisation en tant qu'utilisateur final,
d'usage de sous-produits animaux au titre de l'article L226-2 du code rural
et de l'article 17/18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme DEBATTE, Préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 publié au journal officiel le 30 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2021-03-31-00002 en date du 31/03/2021 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-01-06 du 06/01/2022 portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par M.GEOFFROY Steeve à la DDETSPP en date du 03/01/2022 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

Considérant que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activité de meute de chasse ;

Considérant que M. GEOFFROY Steeve est un utilisateur final au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n°1069/2009 visé plus haut ;

Considérant que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux ;

Considérant la demande d'autorisation à l'utilisation de sous-produits animaux pour une activité de d'élevage de chien de M. GEOFFROY Steeve en date du 03/01/2022 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 08 décembre 2011 suscité ;

Considérant que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre 1^{er} de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

Considérant que l'activité d'entretien de la meute de chiens de chasse est pérenne, l'autorisation de collecte de sous-produits animaux délivrés à M.GEOFFROY Steeve est reconductible chaque année par tacite reconduction ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté

M. GEOFFROY Steeve 3, rue de la Garenne 16240 LA CHEVRERIE

est autorisé à utiliser pour assurer l'alimentation d'un élevage de chien comptant, au maximum 40 chiens adultes des sous-produits animaux de catégorie 3, tels que définis aux articles 8/9/10 du règlement (CE) n°1019/2009.

SOUS LE NUMERO : 888774916

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Article 2 - Origine des sous-produits animaux

M. GEOFFROY Steeve est autorisé à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1^{er} du présent arrêté auprès des établissements suivant s:

Lycée REAUME 4, rue Salvador ALLENDE 86000 POITIERS

pour un volume total annuel de : 11440 kgs

M. GEOFFROY Steeve collecte les sous-produits animaux en propre ou via un collecteur enregistré au titre du Règlement (CE) n°1069/2009. L'opérateur en assure le transport jusqu'à destination.

Article 3 - Transport et document commercial d'accompagnement

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport s'ils sont réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce sans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage /ou sur le lieu d'usage.

Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières visées à l'article 1 et précise leur catégorie. Ce document est signé par l'expéditeur. Il est conservé durant 2 ans par l'expéditeur, le transporteur et le destinataire autorisé.

Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des sous-produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous-catégories) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- les nom, adresse et son numéro d'enregistrement du transporteur s'il n'est pas le producteur ou l'utilisateur des produits transportés.
- les nom et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation.

Article 4 - Exigences générales d'hygiène

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées sans les 24 heures.

Les matières non utilisées doivent être éliminées ou valorisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur.

L'usage de ces matières doit respecter les prescriptions du règlement (UE) n°142/2001, telles que décrites annexe VI, en particulier en limitant tout risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, détenus ou non détenus.

Article 5 - Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité.

La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÉME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiers, de leur aliment et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à n'utiliser les matières ainsi collectées que dans le cadre de l'activité décrite dans le présent arrêté et à informer la DDETSPP de toute modification du protocole présenté.

La cession à d'autres utilisateurs finaux est interdite.

Article 6 - Suivi des matières collectées

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, relevés matières, enregistrement des températures de conservation...) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.

Article 7 - Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à le rétrocéder en aucun cas à titre gracieux ou onéreux avant ou après usage.

Article 8 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valide annuellement par tacite reconduction.

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer de la cessation de son activité ;
- informer la DDETSPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait des sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire ;

Article 9 – Sanctions

Le non-respect et/ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire .

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Diffusion

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original est adressé à l'intéressé et une copie est adressée au maire de la commune d'appartenance du pétitionnaire.

Angoulême, le 27 janvier 2022

Pour la préfète et par subdélégation
Le chef de service santé protection animales
et environnement

Laurianne TAVERNIER

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-02-07-00009

Habilitation sanitaire ORTEGA MORILLO Lucia

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant attribution d'une habilitation sanitaire au Docteur ORTEGA MORILLO Lucia, vétérinaire à Confolens

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203.1- à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Mr Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2021-03-31-00002 en date du 31/03/2021 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2021-12-17-00004 du 17/12/2021 portant subdélégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame ORTEGA MORILLO Lucia née le 13/12/1994 et domiciliée professionnellement rue de l'ouillette 16500 CONFOLENS, Docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n° 36668 ;

Considérant que le Docteur ORTEGA MORILLO Lucia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire.

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

A R R E T E

Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire prévue à l' article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur ORTEGA MORILLO Lucia vétérinaire sanitaire, pour exercer au cabinet vétérinaires rue de l'ouillette , sur la commune de CONFOLENS (16500).

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le Docteur ORTEGA MORILLO Lucia s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur ORTEGA MORILLO Lucia pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au Docteur ORTEGA MORILLO Lucia.

Angoulême, le 7/02/2022

Pour la préfète et par subdélégation
Le Directeur départemental adjoint

Franck MARTIN

2/2
22/01/2022, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

2/2

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2022-02-08-00001

Délégation en matière de recouvrement_SGC de
Confolens_08022022

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de CONFOLENS,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

Nom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Lydie BEYLOT	Inspectrice	En fonction du dossier	Sans plafond
Magalie DENYS	Contrôleur	12 mois	4 000 €
Muriel BOIROUX	Agent	8 mois	2 500 €
Eric MERDY	Agent	8 mois	2 500 €

Article 2.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Charente.

Fait à Confolens, le 8 février 2022


Laurence DENOIT
Inspectrice divisionnaire
des Finances Publiques

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2022-02-08-00002

Procuration de Laurence Benoit à Lydie
Beylot_08022022

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné **Laurence BENOIT**, Responsable du Service de Gestion Comptable de **Confolens**

Déclare :
Constituer pour son mandataire spécial et général **Madame Lydie BEYLOT**, Inspectrice

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, **le Service de Gestion Comptable de Confolens**

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du **Service de Gestion Comptable de Confolens**

Entendant ainsi transmettre à **Madame Lydie BEYLOT** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

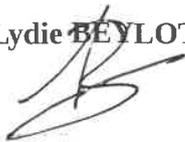
Autoriser l'intéressée à agir en justice pour mon compte et à effectuer les déclarations de créances au passif des procédures collectives.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à **Confolens**, le huit février deux mille vingt deux.

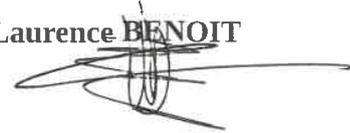
SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Lydie BEYLOT



SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Laurence BENOIT



Vu pour accord, le,

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,

**Le Directeur Départemental
des Finances Publiques**



François DOUIS

- (1) La date en toutes lettres
- (2) Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-02-07-00005

Arrêté fixant la liste des experts référents de la
Charente formés dans le cadre de la politique de
restauration du vison d'Europe

ARRÊTÉ n°
**Arrêté fixant la liste des experts référents du département de la Charente formés
dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, R.427-6 à R.427-25 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 (9°) et R. 2122-9-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;
- Considérant** que le département de la Charente est concerné par le programme de protection du vison d'Europe ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de permettre aux piégeurs de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination de l'espèce capturée, la liste des experts référents formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) est fixée ainsi :

DEGAT	Andre	Association des Piégeurs Agréés de Charente	06 25 62 65 93
BONNECAZE	Bernard	Association des Piégeurs Agréés de Charente	06 03 37 57 30
BORGEOT	Jean-Marie	Association des Piégeurs Agréés de Charente	06 82 21 79 28
DORFIAC	Matthieu	Charente Nature	06 98 89 85 57
EYHERABIDE	Sophie	Direction Départementale des Territoires	06 20 97 51 84
MAPPA	Frédéric	FDC16	06 12 42 64 54
MAHE	Frédéric	FDC16	06 10 20 84 97
FOURNIER	Pascal	GREGE.	06 08 31 15 42/05 56 25 86 54
FOURNIER	Christine	GREGE	06 08 31 15 42/05 56 25 86 54

ISERE-LAOUE	Estelle	GREGE	06 08 31 15 42/05 56 25 86 54
BADUEL	Chloé	GREGE	06 08 31 15 42/05 56 25 86 54
MORELLEC	Jean-Yves	Office Français de la Biodiversité	05 45 39 00 00
MERLE	Francis	Office Français de la Biodiversité	05 45 39 00 00
BEILLARD	Stéphane	Office Français de la Biodiversité	05 45 39 00 00
BOUILLOT	Alain	Office Français de la Biodiversité	05 45 39 00 00
BOUTINOT	Christian	Office Français de la Biodiversité	05 45 39 00 00
DUMAS	Philippe	Office Français de la Biodiversité	05 45 39 00 00
GIROD	Sylvain	Office Français de la Biodiversité	05 45 39 00 00
LAVOUE	Patrice	Office Français de la Biodiversité	05 45 39 00 00
BLANCHET	Jean-Claude	Office Français de la Biodiversité	05 45 39 00 00
CHARNEAU	Mathieu	Office Français de la Biodiversité	05 45 39 00 00
PREGERMAIN	Stéphanie	Office Français de la Biodiversité	05 45 39 00 00
COUTEAU	Olivier	Office Français de la Biodiversité	05 45 39 00 00
DESCHAMPS	Thierry	Office Français de la Biodiversité	05 45 39 00 00
FERRE	Julien	Office Français de la Biodiversité	05 45 39 00 00
BOUCHET	Jimmy	Office Français de la Biodiversité	05 45 39 00 00
DRILLON	Olivier	Office Français de la Biodiversité	05 45 39 00 00

Article 2 : L'arrêté n°16-2021-05-31-00002 du 31 mai 2021 fixant la liste des experts référents du département de la Charente formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe est abrogé.

Article 3 : Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R.214-31-2 ou R.214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R.214-36 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac et la sous-préfète de Confolens, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 7 février 2022
La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

**La cheffe de l'unité Eau Agriculture
Chasse Pêche**

Stéphanie L'ANNETIER

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

DISP BORDEAUX

16-2022-01-21-00004

Délégation de signature - MA ANGOULEME - 21
01 2022

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

MAISON D'ARRÊT ANGOULÊME

A Angoulême le 21 janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23/12./2009 nommant Monsieur Christian PATRONE en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angoulême.

Le chef de l'établissement de la maison d'arrêt d'Angoulême

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Julien DELIS, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angoulême l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M.Julien DELIS, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angoulême , assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt d'Angoulême dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt d'Angoulême lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Myriam BROSSARD , cheffe de détention de la maison d'arrêt d'Angoulême l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 4 : Mme Myriam BROSSARD , cheffe de détention de la maison d'arrêt d'Angoulême , assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt d'Angoulême dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt d'Angoulême lui donnant délégation de signature.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Amanda TROY , adjointe à la cheffe de détention de la maison d'arrêt d'Angoulême l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 6 : Mme Amanda TROY, adjointe à la cheffe de détention de la maison d'arrêt d'Angoulême , assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt d'Angoulême dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt d'Angoulême lui donnant délégation de signature.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Angoulême
Le 21 janvier 2022

Le chef d'établissement,

Christian PATRONE



DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2022-02-07-00007

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens
d'espèces animales protégées**

Réf. DBEC n° 016/2022

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Lot-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du mérite agricole**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411 - 14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2021-10-27-00005 du 27 octobre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 16-2021-10-27-00005 du 27 octobre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente,
- VU** l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 17-2021-10-27-00009 du 27 octobre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime,
- VU** l'arrêté n° 24-2021-11-22-00032 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 24-2021-11-24-00001 du 24 novembre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté N° 40-2022-02-01-00005 du 1er février 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 40-2022-02-02-00014 du 2 février donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** l'arrêté n° 47-2020-12-14-006 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- V** l'arrêté n°47-2021-11-10-00002 du 10 novembre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne,
- VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 64-2021-11-10-00005 du 10 novembre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté n° 79-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 79-2021-07-06-00003 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres,

- VU** l'arrêté n° 86-2020-02-03-030 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 86-2021-11-10-00003 du 10 novembre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne,
- VU** l'arrêté n° 87-2021-11-04-00001 du 4 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 87-2021-11-10-00002 du 10 novembre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Haute-Vienne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulées par Benoît VAN HECKE, en date du 26 janvier 2022,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'objectif de l'opération nécessite le prélèvement d'échantillons biologiques, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que les opérations de prélèvement d'échantillons biologiques sur des spécimens de l'espèce protégée Circaète-Jean-Le-Blanc *Circaetus gallicus* sont réalisées dans le cadre du programme national de baguage et pose de balise GPS mené par la Ligue de Protection des Oiseaux,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet, de part sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité dans le cadre du projet, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées, les prélèvements d'échantillons biologiques seront effectués sur des spécimens présents au sein de centres de soins, autorisés au titre de l'article L. 413-3 du Code de l'environnement,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures concernées,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à M. Benoît VAN HECKE, bagueur toutes espèces du Centre sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO), dans le cadre du programme national de suivi de population sur le Circaète-Jean-Le-Blanc *Circaetus gallicus* mené par le CRBPO, ainsi qu'à Thierry BERGES, Alexandre MILLON, Sophie NEILL, Michel GRANGER, Jack BERTEAU.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction de :

a/ d'une part de prélever des échantillons biologiques sur des spécimens de l'espèce animale protégée Circaète-Jean-Le-blanc *Circaetus gallicus* présents dans les centres de soins faune sauvage captive autorisés au titre de l'article L. 413-3 du Code de l'Environnement dans tous les départements de la région Nouvelle-Aquitaine à l'exception de la Creuse et de la Corrèze.

La demande porte sur 20 individus vivants ou morts. Pour les spécimens morts, des prélèvements de tissu musculaire ou de foie (quelques dizaines de grammes) ainsi que de plumes pourront être effectués. Pour les spécimens vivants, des échantillons sanguins ainsi que quelques plumes pourront être collectés.

b/ de transporter ces échantillons vers les locaux de l'UMR CNRS 7267 de l'Université de Poitiers.

ARTICLE 3 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature du présent arrêté au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le centre de soin, lieu du prélèvement,
- la date du prélèvement (au jour),
- l'auteur du prélèvement,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF V15 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF V15 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identification du spécimen,
- la nature du prélèvement,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 et le dernier avant le 31 mars 2025 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les opérations ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou des opérations.

ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL, des DDPP et des services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171- 1 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télerecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

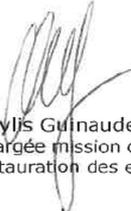
ARTICLE 10 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la

Haute-Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne, les Chefs de service départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne et notifié aux pétitionnaires.

Bordeaux, le 7 février 2022

Pour la Préfète de la Gironde
Pour la Préfète de la Charente
Pour le Préfet de la Charente-Maritime
Pour le Préfet de la Dordogne
Pour la Préfète des Landes
Pour le Préfet du Lot-et-Garonne
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Pour le Préfet des Deux-Sèvres
Pour la Préfète de la Vienne
Pour la Préfète de la Haute-Vienne et par
délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation,



Maylis Guinaudeau
Chargée mission conservation et
restauration des espèces menacées

Maylis GUINAUDEAU

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2022-01-17-00003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens
d'espèces animales protégées**

**La Préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du mérite agricole**

Réf. DBEC n° : 004/2022

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 79-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°86-2020-02-03-030 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2021-10-27-00005 du 27 octobre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté n° 17-2021-10-27-00009 du 27 octobre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n°79-2021-07-06-00003 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 86-2021-11-10-00003 du 10 novembre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU l'avis du CSRPN en date du 4 décembre 2021 ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Xavier BONNET, directeur du Centre d'Etudes Biologiques de Chizé (CEBC) Centre National de Recherches Scientifiques 79360 VILLIERS-EN-BOIS, en date du 28 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'objectif de l'opération nécessite l'obtention de données naturalistes, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture des espèces protégées listées ci-après sont réalisées dans le cadre de suivis nécessaires à l'évaluation de l'abondance et de la diversité d'espèces protégées, et que ces diagnostics nécessitent la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place ou la capture définitive de ces espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet, de part sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité dans le cadre du projet, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie

d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée au Centre d'Études Biologiques de Chizé (CEBC), CNRS, 79360 VILLIERS-EN-BOIS, représenté par M. Xavier BONNET, directeur de recherche CNRS, dans le cadre de divers programmes de recherche, en particulier le projet visant à évaluer l'efficacité du statut de réserve biologique intégrale sur le maintien de populations d'ophidiens.

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Xavier BONNET, directeur de recherche CNRS ;
- Gopal BILLY, doctorant ;
- Guillaume FOSSERIES, doctorant ;

Du personnel temporaire peut être ajouté à cette liste selon l'activité du CEBC (stagiaires), sous la responsabilité de M. BONNET. Le cas échéant, le nom du stagiaire et son CV sont envoyés à la DREAL NA avant le début du stage.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de :

a/ capturer, marquer, relâcher sur place des individus des espèces protégées de reptiles suivantes dans les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne :

Nom commun	Nom scientifique	Quantité
Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>	100
Couleuvre verte et jaune	<i>Hieruphis viridiflavus</i>	400
Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissima</i>	600
Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i>	150
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	100

b/ de collecter (quelques dizaines selon l'opportunité) des individus de ces mêmes espèces, dans les mêmes départements, trouvés morts sur les routes et de les transporter au CEBC.

ARTICLE 3 : Description

Capture-marquage-recapture

Ce protocole, standardisé, est le même pour toutes les espèces suivies. Sur le terrain, chaque individu capturé à la main est identifié (espèce, sexe, âge approximatif, lieu précis) puis placé dans un sac propre en coton, lui-même placé dans une boîte percée de trous. Cette technique évite les accidents et minimise le stress.

Après récolte (e.g., 2h de terrain), les individus sont examinés pour s'assurer de leur état général (e.g., absence de blessure nécessitant des soins particuliers, présence de proie). Les mesures biométriques sont effectuées (longueur du corps, longueur totale, taille des mâchoires, masse corporelle...), un scan de la phase ventrale est pris (photo-identification) et un marquage léger réalisé en suivant un code individuel sur une partie ventro-latérale des écailles, selon des procédures en tolérées (Fauvel et al. 2012). Cette technique permet d'identifier de petits individus (moins de 2 g) sans causer d'effraction de la peau comme avec les transpondeurs (qui sont parfois perdus par les animaux).

Les individus connus (recaptures) sont simplement mesurés.

Pour les vipères, la capture se fait avec les mains gantées.

Les individus blessés (e.g., par un prédateur), en mue, ou ayant une proie dans l'estomac sont gardés quelques jours grâce à un système racks prévus pour les reptiles. Selon la gravité de la blessure, le vétérinaire référent (convention avec Zoodysée) prend en charge l'animal. Les cas de régurgitation de proies sont rares et les individus soignés peuvent être relâchés.

Rapidement (heure, journée, rarement plus) les individus sont relâchés à l'endroit exact de la capture (moins d'un mètre d'erreur).

Ce protocole, classique, de capture-marquage-recaptures est constamment sujet à amélioration. L'utilisation de moyens techniques (PC de terrain résistants à la pluie...) permet de réduire le transport (toujours limité puisque le laboratoire est dans la forêt de Chizé) et de faire des sessions sur différents terrains sans avoir à transporter les animaux.

Les sessions de terrain ont lieu aux périodes favorables (e.g., temps froid et couvert évité) et durant la période d'activité, d'avril à octobre.

Collecte d'animaux morts

Ces individus apportent des données très importantes en termes de distribution, de comportements et de tendances à long terme. Les individus trouvés morts (e.g., écrasés sur la route) sont collectés, référencés (espèce, sexe, statut reproducteur, lieu exact, date, contexte...) puis mis en collection dans la chambre froide du CEBC.

L'essentiel de la collecte a lieu lors de déplacements à vélo (Bonnet et al. 2021).

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation GPS la plus précise possible du site de capture-relâcher ou du site de prélèvement (station), au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e.
- la date de l'opération (au jour),
- l'auteur de l'opération,
- le nom scientifique et l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 et le dernier avant le 31 mars 2027 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les opérations faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations concernées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et des services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171- 1 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne et notifié au pétitionnaire et dont une copie est transmise pour information à :

- Messieurs les Chefs de service départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le directeur de FAUNA.

Poitiers, le 17 janvier 2022

Pour la Préfète de la Charente,
Pour le Préfet de la Charente-Maritime,
Pour le Préfet des Deux-Sèvres,
Pour la Préfète de la Vienne et par
délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation



Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance
Julien PELLETANGE

Julien PELLETANGE

Préfecture de la Charente

16-2022-01-31-00001

Arrêté_MACD_Alexandre CACHOT

ARRÊTÉ
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le dévouement et le courage démontrés par le Brigadier de Police Municipale Alexandre CACHOT, le 30 décembre 2021 à 19h50 au cours de l'évacuation de nuit des habitants d'un immeuble en feu.

Sur proposition du maire d'Angoulême :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au Brigadier de Police Municipale Alexandre CACHOT.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême,

31 JAN. 2022


La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2022-02-07-00002

Arrêté_MACD_Alexandre FUMERON

ARRÊTÉ
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le dévouement et le courage démontrés par le Brigadier Chef Alexandre FUMERON le 18 mai 2021 à 16h30 lors de l'arrestation d'un individu menaçant les passants à l'aide d'un pistolet avenue du Général de Gaulle à Soyaux.

Sur proposition du Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au Brigadier Chef, Alexandre FUMERON.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, **07 FEV. 2022**

La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2022-02-07-00004

Arrêté_MACD_Alicia GOUPILLEAU

ARRÊTÉ
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le dévouement et le courage démontrés par le Gardien de la paix, Alicia GOUPILLEAU le 18 mai 2021 à 16h30 lors de l'arrestation d'un individu menaçant les passants à l'aide d'un pistolet avenue du Général de Gaulle à Soyaux.

Sur proposition du Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement est décernée au Gardien de la paix, Alicia GOUPILLEAU.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, **07 FEV. 2022**

La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2022-02-07-00001

Arrêté_MACD_Benoit LESTANG

ARRÊTÉ
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le dévouement et le courage démontrés par le Brigadier de police Benoit LESTANG le 18 mai 2021 à 16h30 lors de l'arrestation d'un individu menaçant les passants à l'aide d'un pistolet avenue du Général de Gaulle à Soyaux.

Sur proposition du Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée au Brigadier de police, Benoit LESTANG.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, **07 FEV. 2022**

La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2022-01-31-00002

Arrêté_MACD_Bertrand POUPART

ARRÊTÉ
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le dévouement et le courage démontrés par le major Bertrand POUPART le 11 novembre 2021 à 18h40, lors du sauvetage d'un individu tentant de mettre fin à ses jours dans le hall d'entrée du commissariat de police d'Angoulême.

Sur proposition du Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée au major Bertrand POUPART.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême,

31 JAN. 2022


La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2022-01-31-00003

Arrêté_MACD_Frederic BLANCHARD

ARRÊTÉ
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le dévouement et le courage démontrés par le brigadier Frédéric BLANCHARD le 11 novembre 2021 à 18h40, lors du sauvetage d'un individu tentant de mettre fin à ses jours dans le hall d'entrée du commissariat de police d'Angoulême.

Sur proposition du Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée au brigadier Frédéric BLANCHARD.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, **31 JAN. 2022**

La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2022-01-31-00004

Arrêté_MACD_Jean-Luc MADIGOUT

ARRÊTÉ
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le dévouement et le courage démontrés par le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, Jean-Luc MADIGOUT le 30 décembre 2021 à 19h50 au cours de l'évacuation de nuit des habitants d'un immeuble en feu.

Sur proposition du maire d'Angoulême :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au Brigadier Chef Principal de Police Municipale, Jean-Luc MADIGOUT.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, **31 JAN. 2022**

La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2022-02-07-00003

Arrêté_MACD_Rodolphe AKYOL

ARRÊTÉ
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le dévouement et le courage démontrés par le Gardien de la paix, Rodolphe AKYOL, le 18 mai 2021 à 16h30 lors de l'arrestation d'un individu menaçant les passants à l'aide d'un pistolet avenue du Général de Gaulle à Soyaux.

Sur proposition du Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au Gardien de la paix, Rodolphe AKYOL.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, **07 FEV. 2022**

La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2022-02-07-00008

20220207_Arrêté préfectoral modifiant la
décision institutive du syndicat mixte du Pôle
image Magelis



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

modifiant la décision institutive du syndicat mixte du Pôle Image - Magelis

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 19 novembre 1996 portant création du syndicat mixte du Pôle Image – Magelis ;

Vu la délibération du 21 janvier 2022 du comité syndical du syndicat mixte du Pôle Image – Magelis adoptant la modification des statuts du syndicat mixte ;

Considérant que les conditions de majorité des membres du comité syndical fixées par l'article L.5721-2-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Les statuts adoptés le 21 janvier 2022 par le comité syndical du syndicat mixte du Pôle Image - Magelis sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine, le président du conseil général de la Charente, le président de la communauté d'agglomération Grand Angoulême et le maire d'Angoulême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 07 FEV. 2022

La préfète

Magali DEBATTE

La préfète
Magali DÉBATTE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE MAGELIS PROJET DE MODIFICATION

Article 1^{er} : Est autorisée, entre la région Nouvelle-Aquitaine, le département de la Charente, la commune d'Angoulême et la communauté d'agglomération du GrandAngoulême, la création d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Pôle Image - Magelis ».

Article 2 : Le syndicat mixte a pour objet l'étude, l'aménagement, l'équipement, la gestion, l'animation, la promotion économique, le développement économique liés à l'image, la création et le développement du Campus de l'image, et la communication du Pôle Image.

Le syndicat mixte peut créer tout service administratif, technique ou financier et procéder à toute action lui permettant de réaliser son objet.

Afin de réaliser les opérations et actions d'aménagement, le syndicat constitue les réserves foncières nécessaires. A ce titre il bénéficie, le cas échéant, des droits de préemption autorisés par la réglementation. Il exerce le droit d'expropriation dans la limite de son objet et de sa compétence territoriale.

Conformément à la réglementation en vigueur, le syndicat mixte peut également participer à des sociétés ou organismes pour l'accomplissement de son objet. Les conditions de sa participation, notamment financière, sont fixées par délibération du comité syndical.

Le syndicat mixte a vocation à intervenir dans le cadre de son objet sur l'ensemble des sites d'implantation du Pôle Image présents et à venir.

Le syndicat mixte peut assurer la maîtrise d'ouvrage, recevoir mandat de maîtrise d'ouvrage et agir pour le compte de tiers pour des opérations d'aménagement et d'équipement externes au Pôle Image lorsque celles-ci sont destinées à servir un intérêt pour le Pôle Image.

Le syndicat mixte est le garant de l'unité du projet de Pôle Image et du respect des objectifs définis pour son aménagement et son développement.

Notamment :

- il définit, conduit et coordonne toute étude concernant le Pôle Image et notamment les études relatives à sa conception, son aménagement, sa promotion et son développement ;
- il assure la promotion et le développement économique du Pôle Image notamment par toute opération en France et à l'étranger ;
- il engage toutes les actions nécessaires à la création et au développement du Campus de l'Image ;
- il a vocation à engager, autoriser, conduire, réaliser ou faire réaliser et coordonner toutes opérations et actions d'aménagement dans le cadre de la réglementation en vigueur et notamment du code de l'urbanisme.

Afin de réaliser les actions ou opérations d'aménagement et d'équipement du Pôle Image, le syndicat mixte peut procéder par convention de concession d'aménagement prévue par le code de l'urbanisme, par convention de mandat de maîtrise d'ouvrage et par toute autre convention et mode d'intervention direct ou indirect autorisés par la loi.

- il peut gérer directement ou indirectement tout équipement public (y compris touristiques et culturels liés à l'image) et tout service public en relation avec les objectifs du Pôle Image.

Article 3 : Le syndicat mixte est institué pour une durée de 77 ans. Il peut être dissous dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le siège du syndicat mixte est fixé au 3 rue de la Charente - 16000 ANGOULEME.

Article 5 : Le comptable du syndicat mixte est le Trésorier Payeur Départemental.

Annexe délibération n°01/2022

Article 6 :

6.1 REPRESENTATION :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les différents membres du syndicat. Leur représentation au sein du comité est fixée de la façon suivante :

MEMBRES	NOMBRE DE DELEGUES	NOMBRE TOTAL DE VOIX
Région Nouvelle-Aquitaine	4 titulaires et 4 suppléants	4
Département de la Charente	12 titulaires et 12 suppléants	12
Communauté d'agglomération du GrandAngoulême	2 titulaires et 2 suppléants	2
Commune d'Angoulême	2 titulaires et 2 suppléants	2

Tous les délégués titulaires prennent part au vote et sont porteurs d'une voix. Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Deux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente assistent aux séances du comité syndical avec voix consultative. En cas d'empêchement, deux délégués suppléants seront amenés à assister aux séances du comité syndical avec voix consultative.

6.2 QUORUM :

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité (plus de la moitié) des représentants en exercice de ses membres assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des représentants au comité se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant l'ouverture des discussions concernant le point suivant. Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, à la suite d'une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué, sur le même ordre du jour, à cinq jours francs d'intervalle après la première réunion. Il pourra alors délibérer valablement sans condition de quorum.

6.3 POUVOIRS :

En cas d'absence du titulaire connue antérieurement à la réunion du comité, un suppléant est appelé d'office à siéger en ses lieu et place avec voix délibérative, sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration.

Chaque suppléant d'une même collectivité ne peut être amené à remplacer qu'un délégué titulaire de la même collectivité.

Si le titulaire et le suppléant sont empêchés simultanément d'assurer la représentation de leur collectivité, procuration pourra être donnée par le délégué titulaire empêché à un autre délégué.

Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont remis au Président.

Article 7 : Le nombre des membres du bureau est arrêté à 10. Il est composé du président, des vice-présidents et d'autres membres élus de façon que soit respectée la répartition suivante :

- Région	2
- Département	6
- Communauté d'agglomération du GrandAngoulême	1
- Ville d'Angoulême	1

Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente assiste aux réunions du bureau avec voix consultative.

Annexe délibération n°01/2022.

Le comité syndical peut déléguer au bureau et au Président certaines attributions dans les limites fixées par la loi et notamment l'article L 5211-10 du CGCT.

Après chaque réunion de bureau, un procès-verbal est établi par le Président et adressé à chaque membre du comité syndical.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 8 : Les membres du syndicat mixte s'engagent à verser une contribution financière suffisante pour assurer la réalisation de l'objet syndical et dont le montant est déterminé dans les conditions suivantes :

Budget de fonctionnement :

- 20% Région Nouvelle-Aquitaine
- 60% Département de la Charente
- 10% Communauté d'agglomération du GrandAngoulême
- 10% Commune d'Angoulême

Budget d'investissement :

- 20% Région Nouvelle-Aquitaine
- 60% Département de la Charente
- 10% Communauté d'agglomération du GrandAngoulême
- 10% Commune d'Angoulême

Le comité syndical peut décider, par délibération prise à la majorité qualifiée des 9 dixièmes des suffrages exprimés, de fixer une clé de répartition différente, soit de façon générale, soit pour des dépenses spécialement identifiées, aussi bien en fonctionnement qu'en investissement.

Article 9 : Le budget du syndicat mixte est voté par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés. Toutefois en cas d'augmentation de plus de 5% des participations proposées pour chacune des deux sections par rapport à celles de l'année précédente, le budget correspondant devra être nécessairement voté par une majorité de plus de 4/5 des voix.

Les règles de fonctionnement non décrites aux statuts ou aux articles L. 5721-1 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sur les syndicats mixtes ouverts, suivent les dispositions prévues aux articles L. 5212-1 et s. relatifs aux Syndicats de communes, et aux chapitres I et II du titre I du livre II de la cinquième partie du CGCT et applicables aux syndicats mixtes de l'article L. 5711-1 et suivants du CGCT.

Article 10 : Les membres du syndicat mixte s'engagent à fournir les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet syndical pour ce qui les concerne.

Préfecture de la Charente

16-2022-01-26-00008

Arrêté préfectoral modifiant la décision
institutive de la communauté de communes de
Lavalette Tude Dronne

ARRÊTÉ
modifiant la décision institutive de la communauté de communes
Lavalette Tude Dronne

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** la délibération du 24 juin 2021 du conseil de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne approuvant le projet de statuts de la communauté de communes ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne acceptant, à la majorité qualifiée requise par l'article L. 5211-20 du CGCT, les modifications statutaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts adoptés le 24 juin 2021 par le conseil de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

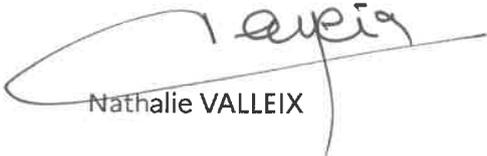
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 26 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX


Nathalie VALLEDIX

STATUTS

Communauté de communes Lavalette Tude Dronne

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de Aubeterre-sur-Dronne, Bardenac, Bazac, Bellon, Bessac, Blanzaguet-st-Cybard, Boisé la Tude, Bonnes, Bors-de-Montmoreau, Brie-sous-Chalais, Chadurie, Chalais, Châtignac, Combiers, Courgeac, Courlac, Curac, Deviat, Edon, Fouquebrune, Gardes-le-Pontaroux, Gurat, Juignac, Laprade, Les Essards, Magnac-Lavalette-Villars, Médillac, Montboyer, Montignac-le-coq, Montmoreau, Nabinaud, Nonac, Orival, Palluau, Pillac, Poullignac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rognac, Saint-Avit, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin, Salles-Lavalette, Vaux-Lavalette, Villebois-Lavalette, Yviers, une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes Lavalette Tude Dronne.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne est fixé au 35 avenue d'Aquitaine à MONTMOREAU (16 190).

Article 3 : La Communauté de communes Lavalette Tude Dronne exerce, de plein droit, sur l'ensemble de son territoire, les compétences obligatoires fixées à l'article L. 5214-16 du CGCT :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Article 4 : La communauté de communes exerce les compétences supplémentaires suivantes :

- *Compétences soumises à la définition de l'intérêt communautaire*

1° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Création et gestion des maisons des services au public et espaces France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- *Autres compétences*

5° Action sociale d'intérêt communautaire

6° Etudes, création, aménagement, entretien et gestion des bâtiments situés à Chalais, Montmoreau et Villebois-Lavalette destinés à l'installation de professionnels de santé, regroupés en « Maison de santé »

7° Réseaux et services locaux de communications électroniques telle que définie par l'article L. 1425-1 du CGCT

8° Traitement des déchets industriels banals

9° Assainissement non collectif

10° Equipements touristiques :

- Création, aménagement, entretien et animation de la plaine de loisirs située sur la commune de Magnac-Lavalette-Villars
- Création, aménagement, entretien et animation des locaux de l'aire de repos d'Edon
- Création, aménagement, entretien et promotion des chemins de randonnée
- Aménagement, développement, entretien et gestion du site de Poltrot situé sur la commune de Nabinaud
- Création, aménagement, entretien, gestion et promotion des circuits de randonnée pédestres, équestres et VTT inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), présentant un intérêt thématique et patrimonial, un intérêt paysager et environnemental et assurant la liaison entre deux communes du territoire.

11° Petite enfance – enfance et jeunesse :

- Action en faveur des jeunes : participation à la mission locale ou à toute autre structure s'y substituant, en fonction de l'offre de services proposée aux jeunes du territoire et soutien aux actions de mise en œuvre par ces structures
- Etude, création, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil destinées à la petite enfance : relais d'assistants maternels, lieu d'accueil enfants-parents, multi-accueil, micro-crèche...
- Etude, création, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil de loisirs sans hébergement destinées aux enfants de 3 à 17 ans
- Transports de personnes, dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement

- Cantines scolaires
- Garderies périscolaires
- Activités périscolaires liées à la réforme des rythmes scolaires
- Gestion du réseau d'aide spécialisée pour les enfants en difficulté (RASED)

12° Développement d'activités et de manifestations culturelles, sportives, éducatives et de loisirs ayant lieu sur le territoire :

- Etude, soutien ou réalisation et de manifestations et d'animations s'inscrivant dans le cadre des politiques communautaires ;
- Organisation et gestion des Gaminades, festival de spectacles pour jeune public.

13° Bornes électriques :

- Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Préfecture de la Charente

16-2022-02-04-00005

D2cision n°2022-038 de délégation de fonction
et de signature à M. David DEREURE

**Direction des affaires générales
Service du secrétariat général**

☎ 05 45 23 85 32

secretariat.general@ch-claudel.fr

DÉCISION N°2022-038

DE DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n°83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n°90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n°91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n°96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n°92.776 du 31 Juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé,

Vu le décret n°92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n°97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n°97.1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n°2020-402 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,

Vu la décision n°2022-036 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur David DEREURE, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et des affaires médicales, reçoit délégation du directeur, pour signer tous documents relevant des Ressources Humaines et des affaires médicales, à l'exception :

- ✓ des ordres de missions et autorisations d'absence du personnel de direction ;
- ✓ des marchés publics.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

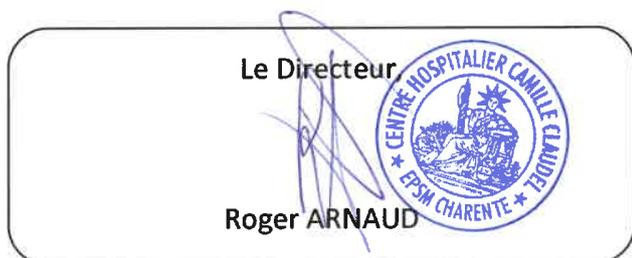
Pour le directeur et par délégation,
Le directeur des ressources humaines
et des affaires médicales

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur David DEREURE, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et des affaires médicales, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer tous documents se rapportant à la mise en application des lois du 5 juillet 2011 et du 22 janvier 2022, tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, autres autorisations de transport des corps avant mise en bière, dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue, transports des malades ou de personnel (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur David DEREURE, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et des affaires médicales, en tant qu'ordonnateur suppléant afin de pouvoir engager, liquider et ordonnancer les dépenses de classe 6 du budget général et des budgets annexes et afin de pouvoir prescrire le recouvrement des recettes des classes 7 du budget général et des budgets annexes, à l'exception des marchés publics.

Article 4 : En l'absence du directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, Monsieur David DEREURE, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et des affaires médicales, est susceptible d'assurer les fonctions de directeur par intérim.

La Couronne, le 04 février 2022



Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressée,
- * Service Infirmier,
- * Service gestion des patients,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture de la Charente

16-2022-02-03-00003

Décision n°2022-036 relative aux gardes de
direction -Annule et remplace la décision
n°2020-305

DÉCISION N° 2022-036

RELATIVE AUX GARDES DE DIRECTION

Annule et remplace la décision n° 2020-305

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, établissement public de santé mentale de la Charente,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

DÉCIDE

Article 1er : Que les personnels astreints à des gardes de direction sont les suivants :

Monsieur Roger ARNAUD, Directeur, chef d'établissement,

Monsieur David DEREURE, Directeur adjoint, Directeur des ressources humaines et des affaires médicales,

Madame Vanessa RATAJCZAK, Directrice adjointe, Directrice des services économiques, techniques et logistiques,

Madame Karine FREDJ, Directeur des soins, coordonnateur général des soins,

Madame Caroline BOURGAULT, Attachée d'administration hospitalière, responsable du service des finances,

Madame Florence CASSEREAU, Ingénieur, responsable de la Direction de la qualité, de la gestion des risques et de la coordination des filières de soins,

Monsieur Laurent PLAS, Attaché principal d'administration hospitalière, responsable des affaires générales,

Madame Hélène BRENON, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des services économiques, techniques et logistiques.

Article 2 : Les gardes de direction s'effectuent sous la responsabilité du Directeur, chef d'établissement qui peut être joint à tout moment par l'administrateur de garde.

La Couronne, le 03 février 2022

Le Directeur,

Roger ARNAUD



Préfecture de la Charente

16-2022-02-04-00004

Décision n°2022-037 - Délégation de signature à
Mme Hélène BRENON

**Direction des affaires générales
Service du secrétariat général**

☎ 05 45 23 85 32
secretariat.general@ch-claudel.fr

DECISION N° 2022-037

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,
Vu le décret n° 92.776 du 31 Juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé,
Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,
Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
Vu la décision n° 2022-036 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction.

DECIDE

Article 1

Madame Hélène BRENON, attachée d'administration hospitalière, est affectée à la direction des services économiques, techniques et logistiques. Elle est chargée par la Directrice des services économiques, techniques et logistiques de missions et dossiers ayant trait à la gestion de ces services.

Article 2

2.1 Délégation de signature est donnée à Madame Hélène BRENON, attachée d'administration hospitalière, pour déposer plainte au nom de l'établissement et pour signer pour le Directeur tous documents relevant de la compétence de ce dernier et entrant dans les attributions de la direction des services économiques, techniques et logistiques, à l'exception :

- des correspondances adressées aux autorités de tutelle : Ministère, Préfecture, ARS, Délégations départementales,
- des correspondances adressées aux médecins chefs de pôles, au pharmacien chef, aux membres de l'équipe de direction, aux médecins,

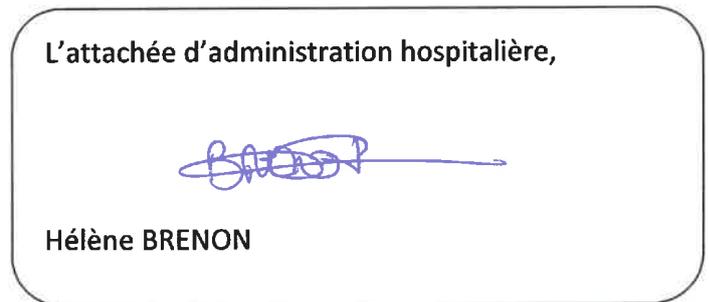
2.2 Délégation de signature est donnée à Madame Hélène BRENON, attachée d'administration hospitalière, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer tous documents se rapportant à la mise en application des lois du 5 juillet 2011 et du 22 janvier 2022, tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, autres autorisations de transport des corps avant mise en bière, dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue, transports des malades ou de personnel (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, Madame Hélène BRENON est compétente pour signer tout document se rapportant à la garde.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
L'attachée d'administration hospitalière

La Couronne, le 04 février 2022



Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Services Financiers,
- * Direction,
- * Responsable du service.

Préfecture de la Charente

16-2022-02-04-00003

Décision n°2022-039 de délégation de fonction
et de signature

Direction des affaires générales
Service du secrétariat général

☎ 05 45 23 85 32
secretariat.general@ch-claudel.fr

DECISION N° 2022-039

DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 92.776 du 31 Juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 97.1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé.

Vu la décision n° 2020-402 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,

Vu la décision n° 2022-036 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

DECIDE

17 rue Camille Claudel – CS 90025 - 16400 LA COURONNE – Tél. 05 45 67 59 59 – Fax 05 45 67 59 73

Article 1 : Délégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions à Madame RATAJCZAK, Directrice des services économiques, techniques et logistiques, afin de signer pour le Directeur tous documents relevant de la compétence de ce dernier et entrant dans les attributions de la Direction des services économiques, techniques et logistiques.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice des services économiques,
techniques et logistiques

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame RATAJCZAK, Directrice des services économiques, techniques et logistiques, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer tous documents se rapportant à la mise en application des lois du 5 juillet 2011 et du 22 janvier 2022, tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, autres autorisations de transport des corps avant mise en bière, dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue, transports des malades ou de personnel (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

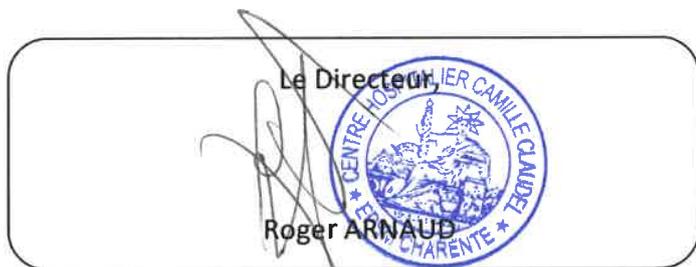
Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame RATAJCZAK afin d'engager les dépenses de classe 2 et de classe 6 hormis les dépenses de pharmacie.

Article 4 : En l'absence du Directeur des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à Madame RATAJCZAK pour signer tous documents relevant des Ressources Humaines, à l'exception :

- ✓ des ordres de missions et autorisations d'absence du personnel de direction.

Article 5 : En l'absence du directeur du centre hospitalier Camille Claudel, Madame RATAJCZAK est susceptible d'assurer les fonctions de directeur par intérim.

La Couronne, le 04 février 2022



Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressée,
- * Service Infirmier,
- * Service gestion des patients,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture de la Charente

16-2022-02-04-00007

Décision n°2022-040 de délégation de fonction
et de signature à Mme Karine FREDJ

**Direction des affaires générales
Service du secrétariat général**

☎ 05 45 23 85 32
secretariat.general@ch-claudel.fr

DECISION N° 2022-040

DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2014-7 du 7 janvier 2014 modifiant le décret n°2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière.

Vu la décision n° 2020-402 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,

Vu la décision n° 2022-036 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

DECIDE

Article 1 : Madame Karine FREDJ, Directeur des soins, est chargée de la coordination générale des activités de soins. Elle dispose par délégation du Chef d'Etablissement de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des cadres de santé, de filière infirmière, de rééducation et médico-technique. Elle est également chargée d'organiser le parcours de soins des patients

Article 2 : Délégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions, à Madame Karine FREDJ, Directeur des soins, coordonnateur général des soins, afin de signer pour le Directeur tous documents relatifs à la gestion quotidienne de la direction des soins.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur des soins,
Coordonnateur général des soins,

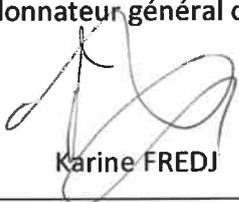
Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Karine FREDJ, Directeur des soins, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer tous documents se rapportant à la mise en application des lois du 5 juillet 2011 et du 22 janvier 2022, tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, autres autorisations de transport des corps avant mise en bière, dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue, transports des malades ou de personnel (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

La Couronne, le 04 février 2022

Le Directeur,

Roger ARNAUD



Le Directeur des soins,
Coordonnateur général des soins

Karine FREDJ

Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressée,
- * Service Infirmier,
- * Service gestion des patients,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture de la Charente

16-2022-02-04-00001

Décision n°2022-041 de délégation de fonction
et de signature

**Direction des affaires générales
Service du secrétariat général**

☎ 05 45 23 85 32

secretariat.general@ch-claudel.fr

DECISION N° 2022-041

DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n° 2018-044 relative à la nomination de Madame Caroline BOURGAULT, responsable du projet de fiabilisation des comptes et de certification des comptes,

Vu la décision n° 2020-402 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,

Vu la décision n° 2022-036 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction.

DECIDE

Article 1 : Madame Caroline BOURGAULT, attachée d'administration hospitalière est nommée responsable du service des finances. A ce titre, Mme BOURGAULT reçoit délégation du Directeur, pour signer tous documents ayant trait à la gestion de ce service, à l'exception :

- des correspondances adressées aux autorités de tutelle : Ministère, Préfecture, A.R.S., Délégations territoriales ;
- des correspondances adressées aux médecins chefs de pôles, pharmacien chef, hormis les courriers d'ordre purement technique ou relevant de la gestion quotidienne.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
L'attachée d'administration hospitalière,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Caroline BOURGAULT, attachée d'administration hospitalière, responsable du service des finances, en tant qu'ordonnateur suppléant afin de pouvoir ordonnancer les dépenses de classe 1, 2, 4 et 6 du budget général et des budgets annexes et afin de pouvoir prescrire le recouvrement des recettes des classes 1, 2, 4, 6 et 7 du budget général et des budgets annexes, à l'exception des marchés publics.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Caroline BOURGAULT, Attachée d'administration hospitalière, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer tous documents se rapportant à la mise en application des lois du 5 juillet 2011 et du 22 janvier 2022, tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, autres autorisations de transport des corps avant mise en bière, dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue, transports des malades ou de personnel (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, Mme BOURGAULT est compétente pour signer tout document se rapportant à la garde.

La Couronne, le 04 février 2022

Le Directeur,

Roger ARNAUD



L'attachée d'administration hospitalière,

Caroline BOURGAULT

Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Bureau des Entrées,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture de la Charente

16-2022-02-04-00006

Décision n°2022-042 de délégation de fonction
et de signature à Mme Florence CASSEREAU

Direction des affaires générales
Service du secrétariat général

☎ 05 45 23 85 32
secretariat.general@ch-claudel.fr

DECISION N° 2022-042

DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique.

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n° 2022-036 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

DECIDE

Article 1 : Madame Florence CASSEREAU est chargée de la Direction de la qualité, de la gestion des risques et de la coordination des filières de soins.

Mme CASSEREAU a pour mission de coordonner l'ensemble de la politique de la qualité et de la gestion des risques, de mener à bien les objectifs liés au processus de certification, définis par le Directeur du C.H. Camille Claudel.

Mme CASSEREAU coordonne aussi les filières de soins.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions, à Madame Florence CASSEREAU, chargée de la Direction de la qualité, de la gestion des risques et de la coordination des filières de soins afin de signer pour le directeur tous documents ayant trait à la réalisation de ses missions à l'exception des correspondances adressées aux autorités de tutelle (Ministère, Préfecture, A.R.S. : hormis les courriers d'ordre purement technique ou relevant de la gestion quotidienne).

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
L'Ingénier chargé de la Direction de la qualité, de la gestion des risques et de la coordination des filières de soins

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Florence CASSEREAU, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer tous documents se rapportant à la mise en application des lois du 5 juillet 2011 et du 22 janvier 2022, tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, autres autorisations de transport des corps avant mise en bière, dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue, transports des malades ou de personnel (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, Mme Florence CASSEREAU est compétente pour signer tout document se rapportant à la garde.

La Couronne, le 04 février 2022

Le Directeur,

Roger ARNAUD



L'Ingénier chargé de la Direction de la qualité, de la gestion des risques et de la coordination des filières de soins

Florence CASSEREAU

Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Bureau des Entrées,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture de la Charente

16-2022-02-04-00002

Décision n°2022-043

**Direction des affaires générales
Service du secrétariat général**

☎ 05 45 23 85 32
secretariat.general@ch-claudel.fr

DECISION N° 2022-043

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n° 2020-402 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,

Vu la décision n° 2022-036 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

DECIDE

Article 1 : Monsieur Laurent PLAS, attaché principal d'administration hospitalière est responsable des affaires générales du centre hospitalier Camille Claudel.

Monsieur Laurent PLAS assure la responsabilité du secrétariat général, du secrétariat de direction, du service de la communication, du service de la documentation et de la bibliothèque, ainsi que du service de l'archivage.

Il assure l'encadrement des personnels qui sont affectés dans ces services.

Article 2 : Monsieur Laurent PLAS, attaché principal d'administration hospitalière, reçoit délégation du Directeur, pour signer tous documents ayant trait à la gestion des services qui lui sont rattachés, à l'exception des correspondances adressées aux autorités de tutelle (Ministère, Préfecture, A.R.S. : hormis les courriers d'ordre purement technique ou relevant de la gestion quotidienne).

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
L'attaché principal d'administration hospitalière,
Responsable des affaires générales

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent PLAS, attaché principal d'administration hospitalière, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer tous documents se rapportant à la mise en application des lois du 5 juillet 2011 et du 22 janvier 2022, tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, autres autorisations de transport des corps avant mise en bière, dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue, transports des malades ou de personnel (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, M. Laurent PLAS est compétent pour signer tout document se rapportant à la garde.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent PLAS, attaché principal d'administration hospitalière, en tant qu'ordonnateur suppléant afin de pouvoir ordonnancer les dépenses de classe 2 et 6 du budget général et des budgets annexes et afin de pouvoir prescrire le recouvrement des recettes des classes 1 et 7 du budget général et des budgets annexes, à l'exception des marchés publics.

La Couronne, le 04 février 2022

Le Directeur

Roger ARNAUD


L'attaché principal d'administration
hospitalière,

Laurent PLAS

Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Bureau des Entrées,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture de la Charente

16-2022-01-03-00004

Décision n°2022/06 portant délégation de
signature - Garde direction

**DECISION N°2022/06
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

GARDE DE DIRECTION

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

Décide

ARTICLE 1 : Garde de direction pour les sites du centre hospitalier d'Angoulême et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

Dans le cadre de leur participation au tour d'astreinte de direction, une délégation de signature permanente est donnée à :

- Madame Gaëlle GBABODE, directrice chargée des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne
- Madame Nathalie CHADEFFAUD, coordinatrice générale des soins
- Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre et du centre hospitalier de Ruffec
- Madame Céline COSTERES-VOYER, directrice des ressources humaines et des relations sociales
- Monsieur Alexis CHERUBIN, directeur chargé du système d'information du GHT de Charente
- Madame Anne-Claire GAUTRON, directrice des affaires médicales et du projet d'établissement
- Madame Estelle COSSEC, directrice des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication
- Monsieur Nicolas PRENTOUT, directeur des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable
- Madame Stéphanie PLAS, directrice chargée de la qualité, de la gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers

pour signer en lieu et place du chef d'établissement, durant les périodes d'astreinte et en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent, pour les sites du centre hospitalier d'Angoulême et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, toute décision ou correspondance, sous la responsabilité de l'administrateur de garde, permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des établissements et nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable. Elles concernent notamment :

- la prise en charge des patients,
- l'état civil et l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence,
- la gestion des ressources humaines,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste,
- les actes médico-légaux y compris les dépôts de plaintes, ainsi que les réquisitions.

ARTICLE 2 : Garde de direction pour le site du centre hospitalier de Ruffec

Dans le cadre de leur participation au tour d'astreinte de direction, une délégation de signature permanente est donnée à :

- Madame Katia FLEURY, cadre de santé au centre hospitalier de Ruffec
- Madame Corinne GAUTRON, cadre de santé au centre hospitalier de Ruffec
- Monsieur Nicolas PERAUDEAU, cadre de santé au centre hospitalier de Ruffec
- Madame Marie Laure ALEPEE, Responsable paramédical (Faisant Fonction de Cadre) Urgences/SMUR
- Madame Odile GREGOIRE (à compter du 1er juillet 2021), cadre de santé au centre hospitalier de Ruffec, mise à disposition de l'EHPAD d'Aigre
- Monsieur Julien BERNARD, cadre de santé en médecine au centre hospitalier de Ruffec

pour signer en lieu et place du chef d'établissement, durant les périodes d'astreinte et en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent, pour le centre hospitalier de Ruffec, toute décision ou correspondance, sous la responsabilité de l'administrateur de garde, permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable. Elles concernent notamment :

- la prise en charge des patients,
- l'état civil et l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence,
- la gestion des ressources humaines,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste,
- les actes médico-légaux y compris les dépôts de plainte, ainsi que les réquisitions.

ARTICLE 3 : Garde de direction pour le site du centre hospitalier de La Rochefoucauld

Dans le cadre de leur participation au tour d'astreinte de direction, une délégation de signature permanente est donnée à :

- Madame Isabelle ROSSI, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de La Rochefoucauld
- Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique
- Madame Chantal GAROT, cadre supérieur de santé au centre hospitalier de La Rochefoucauld
- Madame Florence PELFRESNE, ingénieur qualité au centre hospitalier de La Rochefoucauld
- Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- Madame Sylvie PICAUD, coordinatrice générale des soins du centre hospitalier de La Rochefoucauld

pour signer en lieu et place du chef d'établissement, durant les périodes d'astreinte et en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld, toute décision ou correspondance, sous la responsabilité de l'administrateur de garde, permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable. Elles concernent notamment :

- la prise en charge des patients,
- l'état civil et l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence,
- la gestion des ressources humaines,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste,
- les actes médico-légaux y compris les dépôts de plaintes, ainsi que les réquisitions.

ARTICLE 4 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 5 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- à l'ensemble des directions transversales de la direction commune
- aux directions des soins des établissements de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 6 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 3 janvier 2022. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2021/79.

ARTICLE 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 3 janvier 2022

Le Directeur Général,

Thierry LEFEBVRE



Préfecture de la Charente

16-2022-02-01-00003

Délibération n°DD/CLAC/SO/n°11/2022-01-18
portant interdiction d'exercer toute activité
privée de sécurité et pénalité financière à
l'encontre de la société SECURITE INTRUSION
COMMUNICATION

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°11/2022-01-18

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de la société SECURITE INTRUSION COMMUNICATION

Dossier n° D33-1815/ CNAPS / société SECURITE INTRUSION COMMUNICATION

Date et lieu de l'audience : le 18/01/2022 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Michel PELEGRY, Avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les informations délivrées au Procureur de la République compétent près le Tribunal judiciaire d'Angoulême, en date du 11 mars 2021 ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal judiciaire de Bordeaux, en date du 23 mars 2021 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant ce qui suit :

1. Si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis.
2. En application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée de la société SECURITE INTRUSION COMMUNICATION, à l'enseigne commerciale S.I.COM - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU), enregistrée au registre du commerce et des sociétés d'ANGOULEME (16) sous le numéro SIREN 530 558 337, sise 277 rue de la Génoise à CHAMPNIERS (16 430), gérée par M. Petit Jean MULUMBA [REDACTED] - diligents par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest le 16 mars 2021 au moyen du contrôle de deux sites de prestations (en l'espèce, deux INTERMARCHÉ situés sur Angoulême) et le 6 avril 2021 au moyen de l'audition administrative du gérant réalisée à l'hôtel de police de Bordeaux.
3. Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants :
 - affectation de trois agents de sécurité dépourvus de carte professionnelle ;
 - défaut de transparence sur la sous-traitance.
4. Par décision 2021-S11-DT33-16-85B en date du 8 juin 2021, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire.
5. La société SECURITE INTRUSION COMMUNICATION a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 169 268 3169 7, présentée le 28 décembre 2021.

6. La société SECURITE INTRUSION COMMUNICATION a été informée de ses droits.

7. Lors de l'audience du 18 janvier 2022 de la commission locale d'agrément et de contrôle, la société SECURITE INTRUSION COMMUNICATION n'est pas représentée.

8. Les débats se sont tenus en audience publique.

9. Aux termes de l'article R. 631-23 du code de la sécurité intérieure : *« Transparence sur la sous-traitance. Les entreprises et leurs dirigeants proposent, dans leurs contrats avec les clients ainsi que dans les contrats signés entre eux, une clause de transparence, stipulant si le recours à un ou plusieurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux est envisagé ou non. Si le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale est envisagé dès la signature du contrat, ils informent leurs clients de leurs droits à connaître le contenu des contrats de sous-traitance ou de collaboration libérale projetés. A cette fin, la clause de transparence rappelle, en les reproduisant intégralement, les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 5 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. S'il n'est pas prévu à la signature du contrat, le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale ne peut intervenir qu'après information écrite du client. Lors de la conclusion d'un contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale, les entreprises de sécurité privée doivent s'assurer du respect, par leurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux, des règles sociales, fiscales et relatives à l'interdiction du travail illégal, dans le cadre de ce contrat. Tout contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale ne peut intervenir qu'après vérification par l'entreprise de sécurité privée donneuse d'ordre de la validité de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante, des agréments de ses dirigeants et associés et des cartes professionnelles de ses salariés qui seront amenés à exécuter les prestations dans le cadre de ce contrat. »*

10. L'article R. 631-23 du code de la sécurité intérieure prévoit que le recours à la sous-traitance doit impérativement se faire après information écrite du client. En l'espèce, la société SECURITE INTRUSION COMMUNICATION a conclu, le 8 février 2019, un contrat avec la société SAS [REDACTED] ayant pour objet la réalisation des prestations de services de sécurité. Ledit contrat ne prévoit pas le recours à la sous-traitance. Toutefois, la société SECURITE INTRUSION COMMUNICATION a conclu, le 27 novembre 2020, un contrat de sous-traitance de prestation de sécurité avec la société 2 [REDACTED], société dirigée par M. G [REDACTED]. L'objet de ce contrat est la mise à disposition *« d'un agent de sécurité pour assurer la surveillance dans le magasin et la galerie marchande de [REDACTED] »*, pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 31 décembre 2020. En outre, le directeur du magasin [REDACTED] affirme qu'il n'avait pas été informé de la sous-traitance et qu'il pensait que M. L [REDACTED] était salarié de la société SECURITE INTRUSION COMMUNICATION. Dès lors, ladite société n'a pas informé le magasin I [REDACTED], donneur d'ordre, du recours à la sous-traitance. Il résulte de ces éléments que le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R. 632-23 du code de la sécurité intérieure est caractérisé. En conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de la société SECURITE INTRUSION COMMUNICATION et de prononcer une sanction.

11. L'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure dispose : *« Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ; 2° S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés, des traitements de données à caractère*

personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ; 3° S'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ; 4° Pour un ressortissant étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour lui permettant d'exercer une activité sur le territoire national après consultation des traitements de données à caractère personnel relevant des dispositions de l'article R. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés ; 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. [...] ».

12. Tout agent de sécurité privée doit disposer d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS afin de pouvoir exercer des missions de sécurité privée. Cet agrément permet notamment de vérifier que l'intéressé dispose de l'aptitude professionnelle et des conditions de moralité afin de pouvoir travailler. Les dirigeants de société doivent donc s'assurer que les agents qu'ils emploient détiennent une carte professionnelle valide.

13. En l'espèce, les agents de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont procédé le 16 mars 2021 au contrôle de deux sites de prestation, situés sur ANGOULEME, respectivement l'I [REDACTED] et l'I [REDACTED]. Il ressort de l'analyse du dossier que la société SECURITE INTRUSION COMMUNICATION a employé trois agents à des missions de surveillance et de gardiennage, alors qu'elles ne disposaient pas de carte professionnelle valide. Tout d'abord, M. C. [REDACTED] a été employé par l'entreprise SECURITE INTERVENTION COMMUNICATION en qualité d'agent de sécurité, par contrat en date du 2 octobre 2013. La carte professionnelle de l'intéressé a périmé le 19 octobre 2018 et il n'en obtiendra le renouvellement que le 20 juillet 2021. Dès lors, depuis le 19 octobre 2018 et jusqu'au mois de juillet 2021, M. C. [REDACTED] ne pouvait exercer des missions d'agent de surveillance et de gardiennage. Deux avenants seront signés, respectivement le 26 juin 2018 et le 26 octobre 2018, précisant que l'intéressé peut exercer des missions de SSIAP. Toutefois le contrat conclu avec l'I [REDACTED] a pour prestation la mise à disposition d'un agent de sécurité/SSIAP1. En outre, lors du contrôle, les agents du CNAPS relèvent que M. C. [REDACTED], s'il revêt une tenue « sécurité incendie », exerce des missions de sécurité (ronde dans les rayons, surveillance des clients du magasin et visionnage des caméras de surveillance). Egalement, le directeur du magasin confirme que ledit agent exerce des missions de surveillance et de gardiennage en plus de ses missions de SSIAP. M. C. [REDACTED] a donc exercé des missions relevant du Livre VI du code de la sécurité intérieure alors qu'il n'était plus titulaire d'une carte professionnelle. La société SECURITE INTRUSION COMMUNICATION a donc embauché un agent non titulaire d'une carte professionnelle valide pour exercer des missions de sécurité privée et M. MULUMBA n'a pas vérifié la capacité d'exercer de l'agent.

14. Ensuite, M. G. [REDACTED] est mentionné sur le cahier de présence de l'I [REDACTED] pour les 3, 4, 5, 6 et 7 décembre 2020. Il a été employé en tant qu'agent de sécurité/SSIAP. Toutefois, ce dernier n'a jamais été titulaire d'une carte professionnelle. Lors de son audition

administrative, M. MULUMBA déclare qu'il avait sous-traité une partie de son activité à la société de M. L. Ce dernier a donc exercé des missions de surveillance et gardiennage sans autorisation. La société SECURITE INTRUSION COMMUNICATION a donc embauché un agent non titulaire d'une carte professionnelle et M. MULUMBA n'a pas procédé aux vérifications nécessaires lors du recrutement de l'agent.

15. Enfin, le 16 mars 2021, lors du contrôle du site de prestation de l' , les agents du CNAPS relèvent que l'agent de sécurité en poste, M. M. , effectuait une ronde dans les rayons du magasin, vêtu d'une tenue siglée SICOM. Cependant, la carte professionnelle de l'intéressé n'est plus valide depuis le 11 septembre 2019. Il a obtenu une autorisation préalable pour la période du 15 décembre 2020 au 15 juin 2021, a déposé une demande de carte professionnelle le 19 mars 2021, qu'il a finalement obtenu le 23 mars 2021. Interrogé sur le fait que M. M. soit mentionné pour les 15 et 16 mars 2021, le responsable du magasin précise que ledit agent était présent de 2013 à 2019 puis début mars 2021. La société a donc embauché M. M. pour des missions de sécurité sans qu'il soit titulaire d'une carte professionnelle, en outre, M. M. n'a pas vérifié la capacité d'exercer de l'agent.

16. Il résulte des éléments susmentionnés que le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure est caractérisé, en conséquence, il convient de le retenir à l'encontre de la société SECURITE INTRUSION COMMUNICATION et de prononcer une sanction.

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 18 janvier 2022 :

DÉCIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de vingt-quatre (24) mois est prononcée à l'encontre de la société SECURITE INTRUSION COMMUNICATION, à l'enseigne commerciale S.I.COM, enregistrée au registre du commerce et des sociétés d'ANGOULEME (16) sous le numéro SIREN 530 558 337, sise 277 rue de la Génoise à CHAMPNIERS (16 430).

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de cinq mille (5 000) euros est prononcée à l'encontre de la société SECURITE INTRUSION COMMUNICATION.

Délibéré lors de la séance du 18 janvier 2022, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- la représentante de la Directrice régionale des Finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant de la Préfète de la Gironde ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- le représentant de la présidente du Tribunal administratif de la Gironde ;
- un membre suppléant nommé en qualité de personnes issues des activités de sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à la société SECURITE INTRUSION COMMUNICATION par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 169 268 3376 9.

A Bordeaux, le 01 FEV. 2022

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Michel PELLEGRY

Conseil national des activités privées de sécurité
Établissement public sous tutelle du ministère de l'Intérieur
Mél : cnaps-clac-sud-ouest@interieur.gouv.fr
CS 30017 - 33070 BORDEAUX CEDEX
www.cnaps.interieur.gouv.fr

5/6

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Préfecture de la Charente

16-2022-02-01-00002

Délibération n°DD/CLAC/SO/n°12/2022-01-18
portant interdiction temporaire d'exercer toute
activité privé de sécurité et pénalité financière à
l'encontre de M. Petit Jean MULUMBA

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°12/2022-01-18

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de M. Petit Jean MULUMBA

Dossier n° D33-1815/ CNAPS / M. Petit Jean MULUMBA

**Date et lieu de l'audience : le 18/01/2022 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité**

**Présidence de la Commission : M. Michel PELEGRY, Avocat général, représentant le
Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-
Ouest**

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les informations délivrées au Procureur de la République compétent près le Tribunal judiciaire d'Angoulême, en date du 11 mars 2021 ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal judiciaire de Bordeaux, en date du 23 mars 2021 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant ce qui suit :

1. Si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis.

2. En application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée de la société SECURITE INTRUSION COMMUNICATION, à l'enseigne commerciale S.I.COM - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU), enregistrée au registre du commerce et des sociétés d'ANGOULEME (16) sous le numéro SIREN 530 558 337, sise 277 rue de la Génoise à CHAMPNIERS (16 430), gérée par M. Petit Jean MULUMBA [REDACTED] - diligents par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest le 16 mars 2021 au moyen du contrôle de deux sites de prestations (en l'espèce, deux [REDACTED]) et le 6 avril 2021 au moyen de l'audition administrative du gérant réalisée à l'hôtel de police de Bordeaux.

3. Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants :

- défaut de vérification de la capacité d'exercer des agents ;
- non-respect des contrôles ;
- attitude professionnelle ;
- dignité ;
- obstacle au contrôle ;
- non-respect des lois : agent non déclaré lors du contrôle.

4. Par décision 2021-S11-DT33-16-85B en date du 8 juin 2021, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire.

5. M. Petit Jean MULUMBA a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 169 268 3170 3, présentée le 28 décembre 2021.

6. M. Petit Jean MULUMBA a été informé de ses droits.

7. Lors de l'audience du 18 janvier 2022 de la commission locale d'agrément et de contrôle, M. Petit Jean MULUMBA n'est ni présent ni représenté.

8. Les débats se sont tenus en audience publique.

9. Aux termes de l'article R. 631-15 du code de la sécurité intérieure : « *Vérification de la capacité d'exercer. Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées.* ».

10. Tout agent de sécurité privée doit disposer d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS afin de pouvoir exercer des missions de sécurité privée. Cet agrément permet notamment de vérifier que l'intéressé dispose de l'aptitude professionnelle et des conditions de moralité afin de pouvoir travailler. Les dirigeants de société doivent donc s'assurer que les agents qu'ils emploient détiennent une carte professionnelle valide. En l'espèce, les agents de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont procédé le 16 mars 2021 au contrôle de deux sites de prestation, situés sur ANGOULÈME, respectivement l'I [REDACTÉ] et l'I [REDACTÉ]. Il ressort de l'analyse du dossier que la société SECURITE INTRUSION COMMUNICATION a employé trois agents à des missions de surveillance et de gardiennage, alors qu'elles ne disposaient pas de carte professionnelle valide.

11. Tout d'abord, M. C. [REDACTÉ] a été employé par l'entreprise SECURITE INTERVENTION COMMUNICATION en qualité d'agent de sécurité, par contrat en date du 2 octobre 2013. La carte professionnelle de l'intéressé a périmé le 19 octobre 2018 et il n'en obtiendra le renouvellement que le 20 juillet 2021. Dès lors, depuis le 19 octobre 2018 et jusqu'au mois de juillet 2021, M. C. [REDACTÉ] ne pouvait exercer des missions d'agent de surveillance et de gardiennage. Deux avenants seront signés, respectivement le 26 juin 2018 et le 26 octobre 2018, précisant que l'intéressé peut exercer des missions de SSIAP. Toutefois le contrat conclu avec l'I [REDACTÉ] a pour prestation la mise à disposition d'un agent de sécurité/SSIAP1. En outre, lors du contrôle, les agents du CNAPS relèvent que M. C. [REDACTÉ], s'il revêt une tenue « sécurité incendie », exerce des missions de sécurité (ronde dans les rayons, surveillance des clients du magasin et visionnage des caméras de surveillance). Egalement, le directeur du magasin confirme que ledit agent exerce des missions de surveillance et de gardiennage en plus de ses missions de SSIAP. M. C. [REDACTÉ] a donc exercé des missions relevant du Livre VI du code de la sécurité intérieure alors qu'il n'était plus titulaire d'une carte professionnelle. La société SECURITE INTRUSION COMMUNICATION a donc embauché un agent non titulaire d'une carte professionnelle valide pour exercer des missions de sécurité privée et M. [REDACTÉ] n'a pas vérifié la capacité d'exercer de l'agent.

12. Ensuite, M. G. [REDACTÉ] est mentionné sur le cahier de présence de l'I [REDACTÉ] pour les 3, 4, 5, 6 et 7 décembre 2020. Il a été employé en tant qu'agent de sécurité/SSIAP. Toutefois, ce dernier n'a jamais été titulaire d'une carte professionnelle. Lors de son audition administrative, M. MULUMBA déclare qu'il avait sous-traité une partie de son activité à la société de M. [REDACTÉ]. Ce dernier a donc exercé des missions de surveillance et gardiennage sans autorisation. La société SECURITE INTRUSION

COMMUNICATION a donc embauché un agent non titulaire d'une carte professionnelle et M. MULUMBA n'a pas procédé aux vérifications nécessaires lors du recrutement de l'agent.

13. Enfin, le 16 mars 2021, lors du contrôle du site de prestation de l'I [REDACTED], les agents du CNAPS relèvent que l'agent de sécurité en poste, M. M [REDACTED] effectuait une ronde dans les rayons du magasin, vêtu d'une tenue siglée SICOM. Cependant, la carte professionnelle de l'intéressé n'est plus valide depuis le 11 septembre 2019. Il a obtenu une autorisation préalable pour la période du 15 décembre 2020 au 15 juin 2021, a déposé une demande de carte professionnelle le 19 mars 2021, qu'il a finalement obtenu le 23 mars 2021. Interrogé sur le fait que M. M [REDACTED] soit mentionné pour les 15 et 16 mars 2021, le responsable du magasin précise que ledit agent était présent de 2013 à 2019 puis début mars 2021. La société a donc embauché M. M [REDACTED] pour des missions de sécurité sans qu'il soit titulaire d'une carte professionnelle; en outre, M. MULUMBA n'a pas vérifié la capacité d'exercer de l'agent.

14. Il résulte des éléments susmentionnés que le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R. 631-15 du code de la sécurité intérieure est établi, et est donc retenu à l'encontre de M. MULUMBA. En outre, par décision n° DD/CLAC/SO/n°45/2020-08-04 du 24 août 2020, M. MULUMBA a déjà été sanctionné pour des faits d'emploi d'agent sans carte professionnelle. Dès lors, il y a lieu de constater que le dirigeant a réitéré les mêmes faits, alors qu'il avait connaissance qu'il s'agissait d'un manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure.

15. Selon l'article R. 631-14 du code de la sécurité intérieure : « *Respect des contrôles. Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle.* ». Selon l'article R. 631-7 du code de la sécurité intérieure : « *Attitude professionnelle. En toute circonstance, les acteurs de la sécurité privée s'interdisent d'agir contrairement à la probité, à l'honneur et à la dignité. Ils font preuve de discernement et d'humanité. Ils agissent avec professionnalisme et veillent à acquérir et maintenir leurs compétences par toute formation requise.* ». L'article R. 631-5 du code susmentionné dispose : « *Dignité. Les acteurs de la sécurité privée s'interdisent, même en dehors de l'exercice de leur profession, tout acte, manœuvre ou comportement de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

16. Les acteurs de la sécurité privée sont soumis à un code de déontologie et doivent, en toute circonstance, avoir un comportement qui ne porte pas atteinte à la profession. Ils doivent également collaborer pleinement et faciliter les contrôles dont ils font l'objet. En l'espèce, le 16 mars 2021, les agents du CNAPS procèdent au contrôle de l'activité de sécurité privée de l'I [REDACTED]. Alors qu'ils interrogent l'agent en poste, le dirigeant de la société SECURITE INTRUSION COMMUNICATION fait irruption dans le magasin, sans masque de protection en pleine période de crise sanitaire, et contre les contrôleurs. Afin de ne pas gêner la clientèle, l'hôtesse de caisse invite le dirigeant et les contrôleurs à sortir à l'extérieur de l'établissement. Egalement, alors que le contrôleur discute avec le responsable du magasin, M. MULUMBA s'immisce dans la conversation et vient interrompre le dialogue, rendant impossible le recueil des documents nécessaires à l'exécution du contrôle. Ce dernier était particulièrement virulent, son fils ayant même du mal à le calmer et les contrôleurs devant l'inviter à ne pas les toucher et à garder ses distances. Lors de son audition administrative, M. MULUMBA a reconnu ses propos et son attitude, précisant qu'il voulait voir les cartes professionnelles des contrôleurs et affirmant qu'il ne leur en voulait pas personnellement.

17. Il ressort de ces éléments que M. MULUMBA a fait obstacle au contrôle de l'activité privée de sécurité exercée au sein de l' [REDACTED] à Angoulême. Il n'a pas permis aux agents de contrôle de récolter l'ensemble des documents et informations nécessaires à leur mission. Ces derniers devant poursuivre leur contrôle à distance en échangeant des courriels avec le responsable de magasin. En outre, M. MULUMBA a eu un comportement de nature à porter atteinte à l'image de la profession et ne respectant pas le code de déontologie des acteurs de la sécurité privée. Les manquements tirés de la violation des dispositions des articles R. 631-14, R. 631-7 et R. 631-5 du code de la sécurité intérieure sont établis. En conséquence, il convient de retenir ces manquements à l'encontre de M. MULUMBA et de prononcer une sanction à son encontre.

18. Selon l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure : « *Respect des lois. Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable.* ». Aux termes de l'article L. 8221-5 du code du travail : « *Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur : 1° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ; 2° Soit de se soustraire intentionnellement à la délivrance d'un bulletin de paie ou d'un document équivalent défini par voie réglementaire, ou de mentionner sur le bulletin de paie ou le document équivalent un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre Ier de la troisième partie ; 3° Soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales.* ». Selon les dispositions de l'article L. 1221-20 du code du travail : « *L'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative accomplie par l'employeur auprès des organismes de protection sociale désignés à cet effet. L'employeur accomplit cette déclaration dans tous les lieux de travail où sont employés des salariés.* ».

19. Au cas particulier, lors du contrôle de l' [REDACTED] à Angoulême, les agents du CNAPS constatent sur place la présence d'un agent de sécurité, M. M [REDACTED]. Ce dernier est mentionné sur les feuilles de pointage pour les 15 et 16 mars 2021. En outre, le responsable du magasin a affirmé que l'agent était présent depuis début mars 2021. Toutefois, M [REDACTED] n'a fait l'objet d'aucune déclaration à l'embauche avant le contrôle. Il résulte de ce qui précède que le manquement tiré de la violation des dispositions combinées de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure, et des articles L. 8221-5 et L. 1221-20 du code du travail est établi. En outre, par décision n° DD/CLAC/SO/n°45/2020-08-04 du 24 août 2020, M. MULUMBA a déjà été sanctionné pour des faits de défaut de déclaration préalable à l'embauche. Dès lors, il y a lieu de retenir le manquement susmentionné à l'encontre de M. MULUMBA et de constater qu'il s'agit d'un cas de réitération.

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 18 janvier 2022 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de trente-six (36) mois est prononcée à l'encontre de M. Petit Jean MULUMBA [REDACTED]

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de sept mille cinq cents (7 500) euros est prononcée à l'encontre de M. Petit Jean MULUMBA.

Délibéré lors de la séance du 18 janvier 2022, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- la représentante de la Directrice régionale des Finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant de la Préfète de la Gironde ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- le représentant de la présidente du Tribunal administratif de la Gironde ;
- un membre suppléant nommé en qualité de personnes issues des activités de sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à M. Petit Jean MULUMBA par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 169 268 3377 6.

A Bordeaux, le 01 FEV. 2022

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Michel PELEGRY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Préfecture de la Charente

16-2022-01-28-00002

Arrêté portant agrément au SDIS pour les
formations aux premiers secours

Arrêté portant agrément au service départemental d'incendie et de secours de la Charente

pour assurer les formations aux premiers secours

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la décision d'agrément PAE FPS-2401 B 16, pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours du 20 janvier 2022 ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément formulée par le service départemental d'incendie et de secours de la Charente par message du 28 janvier 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément au service départemental d'incendie et de secours de la Charente pour assurer les formations aux premiers secours est délivrée pour une durée de trois ans à compter 12 mars 2022. Il s'agit des formations suivantes :

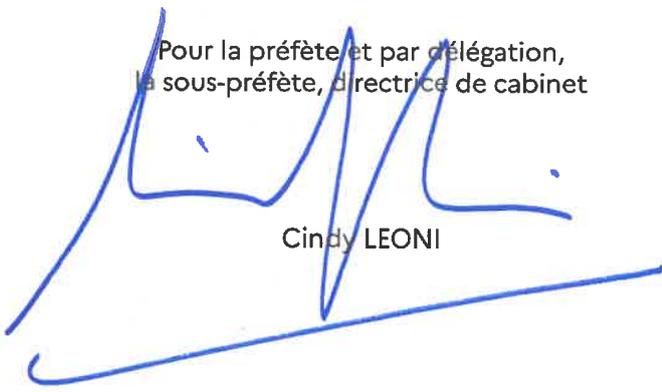
- Formation à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;
- Formation à la pédagogie initiale et commune de formateurs.

Article 2 : A l'issue de cette période, le renouvellement sera subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le 28 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2022-02-03-00001

Arrêté préfectoral du 03 02 2022 constatant la
présomption de vacance de biens sans maître
sur le territoire de la commune d'Angeac
Charente

ARRÊTÉ
**constatant la présomption de vacance de biens sans maître
sur le territoire de la commune de d'ANGEAC-CHARENTE**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des impôts;

Vu le code civil;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la direction départementale des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2021 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de d'ANGEAC-CHARENTE publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de COGNAC ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ANGEAC-CHARENTE, en date du 4 Janvier 2022 ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des biens vacants sans maître et que les mesures de publicité ont été faites dans les délais impartis;

Sur proposition de M. le sous-préfet de COGNAC :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

est présumé vacant sans maître le bien immobilier désigné ci-après :

Code commune	Nom commune	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
13	ANGEAC-CHARENTE	C	1111

Article 2 : La commune d'ANGEAC-CHARENTE ayant décidé de l'incorporation d'un bien vacant sans maître par délibération du 04 janvier 2022, le maire doit constater par arrêté cette incorporation pour valider l'enregistrement auprès du service de publicité foncière.

Article 3 : Si dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, aucun acte n'a été pris par le maire, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente et affiché à la mairie d'ANGEAC-CHARENTE.

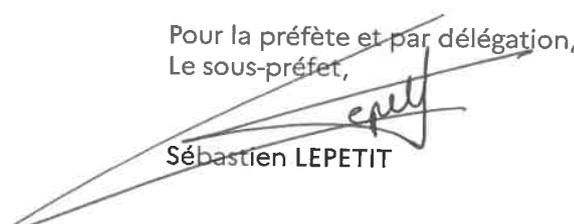
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le sous-préfet de COGNAC, et le maire de la commune d'ANGEAC-CHARENTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département.

Cognac, le 03 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,


Sébastien LEPETIT

Préfecture de la Charente

16-2022-02-09-00001

arrêté modifiant la décision institutive du
syndicat intercommunal à vocation scolaire de
Coulonges-Villognon-Xambes

Arrêté n°
modifiant la décision institutive
du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Coulonges-Villognon-Xambes

**LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1991 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Coulonges-Villognon-Xambes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle RIOUX sous-préfète de Confolens, en matière d'administration locale pour la création, modifications aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement ;

VU la délibération du 20 décembre 2021, du comité syndical du SIVOS de Coulonges-Villognon-Xambes décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes au SIVOS de Coulonges-Villognon-Xambes acceptent les modifications statutaires ;

SUR proposition de madame la sous-préfète

A R R Ê T É

1, rue Antoine Babaud Lacroze
16500 CONFOLENS
Tél . : 05.17.20.34.04
www.charente.gouv.fr

ARTICLE 1 : Le dispositif de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1991 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : constitution du syndicat

Il est créé entre les communes de Xambes, Coulonges et Villognon un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Xambes-Coulonges-Villognon.

Article 2 : le syndicat a pour objet

En matière scolaire :

- le service des écoles : acquisition des fournitures, recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de Villognon et Xambes.

En matière périscolaire :

- le service de garderie scolaire avant et après les cours,
- le transport scolaire,
- la cantine scolaire

Article 3 : durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : siège du syndicat

Le siège du syndicat est situé à la mairie de Xambes, 33 rue Principale 16330 XAMBES

Article 5 : composition du bureau du syndicat

Le comité élit parmi ses membres le bureau du syndicat qui est composé :

- d'un président,
- de vice-président(s)

Article 6 : budget du syndicat

La contribution des communes est obligatoire pour les communes membres pendant la durée du syndicat. Elle est déterminée comme suit :

budget d'investissement : concernant l'investissement, la répartition se fera à parts égales entre toutes les communes membres.

Budget de fonctionnement : concernant le fonctionnement, la répartition se fera au prorata du nombre d'élèves de chaque commune.

- transport des élèves : les frais de transport sont répartis entre chaque commune au prorata des élèves de chaque commune.

- garderie : les frais sont répartis entre chaque commune au prorata des élèves de chaque commune.

En début de chaque année civile, un acompte équivalent à 33 % de la participation de l'année précédente sera demandée à chaque commune membre.

Le comptable du syndicat est le comptable du trésor chargé de la commune siège du syndicat.

Article 7: dissolution

La dissolution du syndicat ne pourra être effective qu'une fois l'année scolaire en cours terminée.

Article 8 : autres dispositions

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux.

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement des syndicats intercommunaux et des conseils municipaux.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

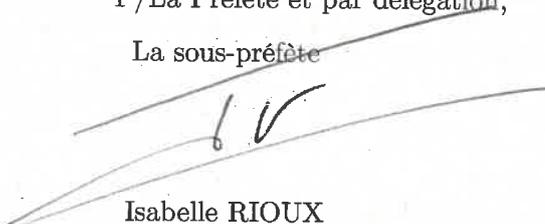
- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur).
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, la présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire Coulonges-Villognon-Xambes et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Confolens, le - 9 FEV. 2022

P/La Préfète et par délégation,

La sous-préfète



Isabelle RIOUX